

Faculté de droit et de criminologie

La déchéance de la nationalité belge : une mesure discriminatoire ?

Auteur : Linda DRAOUI

Promoteur : Marc VERDUSSEN

Année académique 2023-2024

Master en droit à finalité : Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude et reconnaissance envers mes parents, pour leur soutien tout au long de mes études, et bien au-delà. Je remercie également, ma tante et mon oncle, ainsi que Rahma et Harutyun pour leur soutien. Enfin, mes remerciements s'adressent au Professeur Marc Verdussen pour le temps qu'il m'a consacré, pour son écoute, ainsi que pour ses conseils avisés.

Par ailleurs, j'ai une pensée pour l'université Saint-Louis, qui m'a permis de faire de très belles rencontres et qui a contribué à mon développement personnel. À la fin de ces cinq années, je peux dire que je suis fier de tout le chemin parcouru. J'ose le dire, je suis fier de moi.

Ô que le temps passe vite...

Une belle aventure qui s'achève pour laisser place à quelque chose de nouveau.

“Être déchu de sa citoyenneté c’est être privé de son appartenance au monde; c’est comme revenir à l’état sauvage, à l’état d’homme des cavernes... Un homme réduit à cette seule condition d’homme perd jusqu’aux qualités qui permettent aux autres de le reconnaître comme un des leurs... il peut vivre et mourir sans laisser de trace, sans apporter la moindre contribution au monde commun”.

Hannah Arendt, *Les Origines du totalitarisme*

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
TABLE DES MATIÈRES.....	5
INTRODUCTION.....	8
CHAPITRE I. LA PERTE DE LA NATIONALITÉ BELGE.....	12
<i>Section I. Compétence.....</i>	<i>12</i>
Sous-section I. Compétence de l'autorité fédérale	12
Sous-section II. Limitation.....	13
<i>Section II. Cadre juridique de la perte de la nationalité belge</i>	<i>15</i>
Sous-section I. Caractère restrictif.....	15
Sous-section II. Hypothèses de la perte de la nationalité énoncés à l'article 22 C.N.B.	16
CHAPITRE II. LA DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ.....	18
<i>Section I. Historique et évolution dans le cadre juridique belge.....</i>	<i>18</i>
Sous-section I. Les prémices de la déchéance de la nationalité.....	18
Sous-section II. Le Code du 28 juin 1984 et ses réformes.....	19
§1. La loi du 13 juin 1991 (restriction du champs d'application de l'article 23 du C.N.B.).....	20
§2. La loi-programme du 27 décembre 2006 (extension du champ d'application de l'article 23 C.N.B.).....	20
§3. La loi du 4 décembre 2012 (introduction de l'article 23/1 et création d'un système hybride)	21
§4. La loi du 20 juillet 2015 (création d'un régime de déchéance particulier pour les infractions à caractère terroristes avec l'article 23/2)	22
Sous-section III. Des propositions de loi rejetées	23
Sous-section IV. Conclusion.....	24
<i>Section II. Définition et conditions d'application.....</i>	<i>24</i>
Sous-section I. Définition	24
Sous-section 2. Conditions.....	25

§1. La condition relative à la personne	25
§2. La condition relative aux faits justifiant la mesure	26
<i>Section III. La déchéance comme sanction.....</i>	<i>27</i>
<i>Section IV. Étude des articles 23, 23/1 et 23/2 du C.N.B.</i>	<i>29</i>
Sous-section I. L'article 23	29
§1. Le champ d'application.....	29
§1.1. Le manquement grave aux devoirs de citoyen belge	30
§1.2. La fraude lors de l'acquisition de la nationalité par l'intéressé	32
§2. Les aspects procéduraux	33
§2.1. La Cour d'appel	34
§2.2. L'opposition	35
§2.3. Le pourvoi en cassation	35
§3. La transcription, publication et prescription	36
Sous-section II. L'article 23/1.....	36
§1. Le champ d'application.....	36
§1.1. Les peines de prison de plus de cinq ans sans sursis	37
§1.2. Les mariages de complaisance.....	38
§2. Les aspects procéduraux	39
§2.1. Le tribunal de première instance.....	40
§2.2. L'opposition.....	40
§2.3. L'appel	41
§2.4. Le pourvoi en cassation	41
§3. La transcription, publication et prescription	41
Sous-section III. L'article 23/2	42
§1. Le champ d'application.....	42
§2. Les aspects procéduraux	42
§2.1. Le tribunal de première instance.....	43
§2.2. L'opposition.....	43
§2.3. L'appel	43
§2.4. Le pourvoi en cassation	44
§3. La transcription, publication et prescription	44
Sous-section IV. Brève conclusion de la section	44
<i>Section V. Conséquences de la déchéance.....</i>	<i>45</i>
<i>Section VI. Tableau synthétique.....</i>	<i>46</i>

CHAPITRE III. EXAMEN DE LA DÉCHÉANCE DE NATIONALITÉ BELGE À LA LUMIÈRE DES DROITS FONDAMENTAUX D'ÉGALITÉ ET DE NON-DISCRIMINATION ET DU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE	48
<i>Section I. Discrimination et différenciation de traitement.....</i>	<i>48</i>
Sous-section I. La déchéance face aux articles 10 et 11 de la Constitution belge	48
Sous-section II. Étrangers devenus belges – impact plus important pour certaines catégories ethniques – une discrimination liée à la pluralité de nationalités ?	50
Sous-section III. Délai et droit à un recours effectif.....	52
§ 1. Le double degré de juridiction	52
§ 2. L'opposition.....	54
§ 3. Le pourvoi en cassation	54
<i>Section II. Atteinte à la vie privée et familiale.....</i>	<i>56</i>
CHAPITRE IV. POINT D'ACTUALITÉ : LES ENFANTS NÉS DE PARENTS PALESTINIENS	59
<i>Section I. Une pratique légale ?</i>	<i>59</i>
<i>Section II. L'application au cas des enfants nés d'auteur(s) d'origine palestinienne.....</i>	<i>59</i>
CONCLUSION	61
ANNEXE.....	63
BIBLIOGRAPHIE.....	66

INTRODUCTION

Si les États ont de tout temps disposé d'une large marge de manœuvre afin de déterminer les règles régissant l'attribution et l'acquisition de la nationalité, celles-ci sont néanmoins de plus en plus encadrées par le droit international et par le droit européen. Le droit à la nationalité est par conséquent un droit consacré internationalement, possédant la double nature d'être à la fois un droit constitutionnel et un droit humain¹.

La nationalité peut être définie comme étant « l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un État »². Il s'agit donc d'un lien juridique (*vinculum juris*) entre une personne et un État³.

Un État est composé de nationaux et d'étrangers⁴. En Belgique, selon l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un étranger est une personne qui ne fournit pas d'attestation prouvant sa nationalité belge⁵.

La binationalité – ou la plurinationalité – concerne la situation d'une personne qui détient simultanément au moins deux nationalités différentes. De ce fait, une personne est considérée comme binationale ou plurinational, lorsqu'elle répond aux conditions établies par les lois sur la nationalité de chacun desdits pays. Chaque État établit ses propres règles concernant l'attribution et l'acquisition de la nationalité⁶, puisque cette compétence est encore considérée comme relevant de la souveraineté étatique – constituant peut-être son expression ultime, celle-ci permettant à l'État d'*exclure* quelqu'un des privilèges rattachés à la nationalité⁷.

Pourtant, il ressort que personne ne peut pleinement s'épanouir sans bénéficier de ce lien juridico-politique avec un État. Dans le contexte actuel au sein de la communauté

¹ C. MACQ, « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 2515-2516, n° 30-31, 2021, p. 5.

² P. LAGARDE, *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 1975, p. 1.

³ C. I. J., 6 avril 1955, *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, *Rec. C.I.J.*, 1955, p. 23.

⁴ F. DELPEREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 12.

⁵ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, art. 1^{er}.

⁶ D. DE JONGHE et M. DOUTREPONT, « Obtention de la nationalité et volonté d'intégration », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 2152-2153, n° 27-28, 2012, p. 5.

⁷ D. DE JONGHE et M. DOUTREPONT, « Obtention de la nationalité et volonté d'intégration », *op. cit.*

internationale, l'apatridie doit être considérée comme une anomalie à éliminer autant que possible⁸.

En effet, l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dispose que « tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité »⁹. La privation de nationalité est considérée comme arbitraire en cas d'absence de procédure judiciaire transparente, lorsque la décision repose sur une discrimination, ou encore, en l'absence d'établissement d'un test de proportionnalité¹⁰.

En son alinéa premier, l'article 8 de la Constitution belge énonce que « la qualité de belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile ».

Le Code de la nationalité belge, adopté en 1984¹¹ et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985, règle non seulement l'hypothèse de l'obtention de la nationalité belge, mais également les différentes façons de la perdre¹². Le Code distingue *l'attribution* de la nationalité de *l'acquisition*. Cette distinction repose sur le caractère volontaire ou non de la démarche visant à obtenir la nationalité belge¹³.

En ce qui concerne les conditions d'*attribution* de la nationalité, celle-ci peut se faire de quatre manières différentes : par filiation (article 8), par adoption (article 9), par naissance sur le territoire belge (articles 10 et 11) ou par effet collectif d'un acte d'acquisition (article 12)¹⁴.

L'*acquisition* peut avoir lieu de deux manières différentes : par déclaration avant l'âge de douze ans (article 11*bis*) ou par déclaration après l'âge de dix-huit ans (article 12*bis*) et par naturalisation (articles 18 et 19)¹⁵. L'acquisition de la nationalité tient d'un acte volontaire initié par l'individu concerné.

⁸ M. VERWILGHEN, *Le Code de la nationalité Belge – Loi du 28 juin 1984*, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 4.

⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, art. 15.

¹⁰ Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général, « Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité : Rapport du Secrétaire général », A/HRC/13/34, 26 janvier 2009, p. 7 à 8.

¹¹ Loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la Nationalité belge, *M.B.*, 12 juillet 1984.

¹² P. WAUTELET, « La nationalité belge en 2014 – l'équilibre enfin retrouvé ? », in *Droit de l'immigration et de la nationalité : fondamentaux et actualités*, CUP n° 151, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 280.

¹³ Y. LEJEUNE, « De la source aux limites du pouvoir », in *Droit constitutionnel belge*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 342.

¹⁴ D. BATSELE, T. MORTIER et M. SCARCEZ, « La nationalité », in *Initiation au droit constitutionnel*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 85.

¹⁵ C. nat., art. 8 à 12*bis* et 18 à 19.

Avant d'aborder le régime juridique de la déchéance de nationalité, il était essentiel de clarifier ces notions, ainsi que les modes d'acquisition et d'attribution de la nationalité belge, puisque selon le mode *via* lequel la personne s'est vue attribuer ou octroyer la nationalité belge, elle sera protégée ou à l'inverse affectée par la déchéance de nationalité dans certaines circonstances¹⁶.

En outre, une fois accordée, la nationalité peut être retirée par les autorités étatiques pour des motifs liés *inter alia* à la protection de l'ordre public. De nombreux États prévoient, en effet, la possibilité de priver certaines catégories de nationaux de leur nationalité dans le cas où ces derniers commettraient des actes considérés comme indignes d'un citoyen. Ce processus de privation de la nationalité est connu sous le terme de « déchéance de la nationalité »¹⁷.

Plus que jamais, cette mesure, qui semblait pourtant obsolète, refait surface dans nos pays occidentaux.

La question de recherche de ce travail : « La déchéance de nationalité belge : une mesure discriminatoire ? » sera principalement analysée sous le prisme du droit. Nous tiendrons toutefois compte de la perspective apportée par l'histoire du droit lorsque cela s'avérera pertinent pour notre analyse. L'objectif de ce travail est de comprendre le fonctionnement et les fins de la déchéance de la nationalité belge, tout en analysant certaines de ses conséquences.

En ce qui concerne le cadre spatio-temporel de notre étude, nous nous limiterons au territoire géographique de la Belgique.

Le présent travail est divisé en quatre chapitres. Les deux premiers traitent respectivement de la perte de la nationalité belge (Chapitre I) et la déchéance de la nationalité belge (Chapitre II). Bien que la déchéance soit une forme de perte de nationalité, celle-ci sera consacrée dans un chapitre distinct.

Le premier chapitre est subdivisé en deux sections : l'une concerne la compétence de l'autorité fédérale (Section I) et l'autre abordera le cadre juridique de la perte de la nationalité (Section II).

¹⁶ C. MACQ, *op. cit.*, p. 16.

¹⁷ Y. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 309.

Le second chapitre se compose de cinq sections. Nous débuterons par exposer certaines évolutions notoires au sein de la législation entourant la déchéance de la nationalité (Section I). La section suivante abordera la définition même de la déchéance de nationalité ainsi que des conditions d'application de cette mesure (Section II). Nous examinerons la nature de la mesure de déchéance (Section III). Par ailleurs, il semble primordial d'examiner de manière minutieuse les articles 23, 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité belge (ci-après C.N.B.) où nous détaillerons le champ d'application et la procédure applicable (Section IV). Ensuite, nous ferons un bref état des conséquences que la déchéance peut engendrer pour l'individu concerné (Section VI). Enfin, le chapitre se clôturera par une synthèse sous forme de tableau récapitulatif reprenant les différentes notions abordées dans les quatre sections précédentes (Section V).

De nos recherches, se dégage un constat général : certaines communautés sont plus touchées que d'autres par la déchéance de nationalité. Il existe effectivement un clivage entre les Belges dits « de souche » et les descendants de personnes immigrées. Ce clivage est justifié en partie par le degré de sentiment d'appartenance présumé envers la nation, mesuré en fonction du nombre d'années vécues en Belgique ou encore par d'éventuelles origines supplémentaires, bien que la Constitution protège tout citoyen de la discrimination sur cette base. Le troisième chapitre (Chapitre III) sera, dès lors, consacré à la mise en confrontation de la déchéance de la nationalité avec certains principes fondamentaux, notamment le principe d'égalité et de non-discrimination (Section I) et le principe de droit au respect de la vie privée et familiale (Section II).

Enfin, nous examinerons un événement d'actualité récent au regard des différents principes exposés (Chapitre IV). En août dernier, l'Office des étrangers avait envoyé des lettres à certaines communes pour leur ordonner de retirer la nationalité aux enfants nés en Belgique et de parents palestiniens. Ce chapitre s'attachera à évaluer la légalité de la pratique de l'office des étrangers de retirer la nationalité à ces enfants (Section I). Dans un second temps, nous étudierons concrètement la situation des enfants nés d'auteurs d'origines palestiniennes au regard du droit belge (Section II).

Chapitre I. La perte de la nationalité belge

La perte de la nationalité belge est une problématique complexe. L'État occupe un rôle central en tant que régulateur, déterminant lui-même les conditions et les modalités entourant cette perte. Toutefois, cette autonomie législative n'est pas absolue, puisque soumise à certains principes européens et internationaux (Section I). Diverses circonstances peuvent par ailleurs entraîner la perte de la nationalité belge. Celles-ci sont détaillées dans l'article 22 du C.N.B., établissant ainsi le cadre juridique entourant cette réalité (Section II).

Section I. Compétence

Si la régulation de la nationalité est une compétence dévolue au législateur fédéral (*Sous-section I*), ce n'est pas sans limitations. En effet, la compétence est soumise au respect du principe de proportionnalité, tel que précisé par la jurisprudence de Cour de justice de l'Union européenne (*Sous-section II*).

Sous-section I. Compétence de l'autorité fédérale

Dans un État de droit, la déchéance ou la perte de nationalité ne devrait affecter que les nationaux possédant au moins deux nationalités, afin d'éviter les cas d'apatridie, permettant ainsi à la fois de sauvegarder le droit individuel à la nationalité et d'éviter la privation de droits qui y sont associés¹⁸.

Conformément à l'alinéa premier de l'article 8 de la Constitution belge « la qualité de Belge [...] se perd d'après les règles déterminées par la loi civile »¹⁹. Dès lors, il appartient au législateur fédéral, à l'exclusion des entités fédérées, de régler les conditions et procédures liées à la perte de la nationalité belge²⁰.

En effet, comme le relève le professeur Francis DELPÉRIE, la Constitution belge cherche à réglementer les principes fondamentaux de la nationalité, mais elle laisse à la loi, et

¹⁸ D. PERRIN, « Réflexions sur la déchéance de nationalité en contexte terroriste – (pluri)appartenance et (sous)citoyenneté en France et au Maghreb », *L'année du Maghreb*, 2020, n° 22, p. 4.

¹⁹ Const., art. 8, al. 1^{er}.

²⁰ D. DE JONGHE et M. DOUTREPONT, « Le Code de la nationalité belge, version 2013 – De “Sois Belge et intègre-toi” à “Intègre-toi et sois Belge”... (Deuxième partie) », *J.T.*, 2013, n° 18, p. 342.

spécifiquement à la loi fédérale, le soin de déterminer les conditions et les modalités d'attribution, d'obtention ou de perte de la nationalité belge²¹. Ainsi, l'État belge exclut les collectivités fédérées de la compétence de fixer leurs propres règles relatives à la nationalité belge entraînant, de la sorte, une compétence exclusive sur la matière pour les entités fédérales²².

Sous-section II. Limitation

En Belgique, le régime juridique de la perte de nationalité est assujéti au respect du droit européen et du droit international, ainsi qu'aux pressions provenant des institutions intergouvernementales afin d'éviter les cas d'apatridie²³.

Comme le rappelle la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Rottman* du 2 mars 2010²⁴, cette compétence exclusive des États membres de décider des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité est soumise à certaines limites.

Dans cette affaire, Monsieur ROTTMAN, ressortissant autrichien, avait acquis la nationalité allemande par des moyens frauduleux. Lorsque les autorités allemandes s'en sont rendu compte, elles ont décidé de lui retirer rétroactivement sa nationalité allemande. Or, l'acquisition de la nationalité allemande avait fait perdre à Monsieur ROTTMAN sa nationalité autrichienne, et par la même occasion la perte de la citoyenneté européenne. Il y avait donc un grand risque d'apatridie. La question a donc été posée à la Cour de justice de savoir si ce retrait de nationalité était compatible avec le droit communautaire en ce qu'il impliquait la perte de la citoyenneté de l'Union européenne. La Cour, tout en considérant que la perte de la nationalité relève exclusivement de la compétence des États membres, a ajouté comme condition que la décision de retrait devait respecter le principe de proportionnalité²⁵. Elle a ainsi entendu préserver le fonctionnement de la citoyenneté européenne en protégeant l'accès à ce statut et en évitant que des décisions de retrait de la nationalité, prises sans justification légitime et proportionnée, ne constituent un obstacle. Avant d'adopter une telle décision, l'État membre concerné devra effectuer un contrôle de proportionnalité en évaluant si la justification du retrait de la nationalité

²¹ F. DELPEREE, « Nationalité, droit constitutionnel et droit européen », *Ann. dr.*, vol. 63, 2003, p. 237.

²² D. DE JONGHE et M. DOUTREPONT, « Obtention de la nationalité et volonté d'intégration », *op. cit.*, p. 6.

²³ D. PERRIN, *op. cit.*, p. 3.

²⁴ C.J.U.E., 2 mars 2010 (*Janko Rottman c. Freistaat Bayern*), C-135/08, *Rec. C.J.C.E.*, 2010, I, p. 1449.

²⁵ S. BARIATTI, *Cases and materials on EU private international law*, Oxford, Hart Publishing, 2011, p. 247.

est proportionnée par rapport aux conséquences que cette décision entraîne pour les droits du citoyen européen.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a consacré quelques limites légales à la perte de nationalité, notamment lorsque celle-ci impacte la citoyenneté européenne. En effet, l'article 20 du TFUE octroie à toute personne possédant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'UE. De cette manière, la citoyenneté européenne s'ajoute à la nationalité étatique d'un État membre. Dans la logique, la perte de la nationalité étatique engendre donc corrélativement la perte de la citoyenneté européenne. Dans ce cas-là, la CJUE exige qu'un examen individuel soit effectué, en tenant compte des conséquences pour l'intéressé au regard du droit de l'UE²⁶.

D'autres limites existent en raison de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États²⁷. Cependant, toutes deux sont marquées par un faible taux de ratification. Les réticences des États à ratifier ces conventions s'expliquent par le fait qu'elles semblent restreindre leur pouvoir discrétionnaire en matière de perte de nationalité. Par ailleurs, ces textes ne prévoient pour les États qu'une obligation de moyen : ceux-ci doivent s'engager à fournir tous les moyens possibles afin d'atteindre les objectifs mis en place par les conventions. Il n'y a donc aucune réelle garantie de résultat²⁸.

En somme, bien que ces instruments peuvent légalement être envisagés, ils se heurtent à des difficultés pratiques dues au manque de moyens d'exécution. Comme expliqué ci-dessus, il y a peu de ratification ; une obligation de moyen ; et peu de moyens investis afin d'encourager leur mise en œuvre concrète. Ceci conduit à l'ineffectivité²⁹ de ces instruments, alors même que la problématique est cruciale et qu'une coordination des États au niveau international serait le meilleur moyen de lutter contre l'apatridie.

²⁶ C. MACQ, *op. cit.*, p. 82.

²⁷ Convention sur la réduction des cas d'apatridie, faite à New York le 30 août 1961 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, signée à Strasbourg le 19 mai 2006.

²⁸ J. LENOBLE, « Responsabilité internationale des États et contrôle territorial », *Revue Belge de Droit International*, 1981, p. 105.

²⁹ Cf. la théorie développée par François OST sur les trois cercles de validité (légalité, efficacité, légitimité) ; I. HACHEZ, « Balises conceptuelles autour des notions de “source du droit”, “force normative” et “soft law” », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2010, vol. 65, n° 2, p. 28.

Section II. Cadre juridique de la perte de la nationalité belge

Qu'elle soit la conséquence d'une décision volontaire ou judiciaire, la perte de la nationalité belge revêt un caractère restrictif (*Sous-section I*), n'étant reconnue que dans les circonstances spécifiées par le Code de la nationalité belge (*Sous-section II*).

Sous-section I. Caractère restrictif

En Belgique, la perte de la nationalité « constitue soit un effet que la loi attache à certains actes de nationalité accomplis par une personne, soit une sanction dont la loi frappe certains comportements inciviques de nationaux, soit encore l'effet d'un démembrement territorial »³⁰.

La perte de la nationalité peut résulter soit d'une décision volontaire, soit d'une décision judiciaire. Dans le premier cas, la renonciation à la nationalité est le principal moyen de perte volontaire, tandis que dans le second, la déchéance de la nationalité représente la forme de perte judiciaire³¹.

Cette définition souligne le caractère restrictif de la perte de la nationalité : il faut démontrer que l'individu s'est trouvé dans une situation spécifiée par la loi entraînant ainsi la perte de sa nationalité.

Les textes législatifs ne tolèrent pas d'interprétation extensive, et aucune présomption de perte de nationalité ne peut être établie³².

De fait, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur le caractère restrictif des règles régissant la perte de la nationalité. Par conséquent, les cours et tribunaux du pays sont tenus de s'abstenir d'établir par analogie de nouveaux cas qui ne sont pas expressément prévus par la loi³³.

³⁰ C.-L. CLOSSET, « De la perte de la nationalité belge », in *Traité de la nationalité en droit belge*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 325.

³¹ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 289.

³² C.-L. CLOSSET, *op. cit.*, p. 326.

³³ M. VERWILGHEN, *op. cit.*, p. 382.

Sous-section II. Hypothèses de la perte de la nationalité énoncés à l'article 22 C.N.B.

En l'état actuel, les principales causes de perte de la nationalité sont régies par les articles 22 à 23/2 du C.N.B. Cependant, il convient de noter que les hypothèses de perte de la nationalité ne se limitent pas exclusivement au Chapitre IV du C.N.B. En réalité, d'autres sources, telles que les articles 8 et 10, alinéas 1 et 2, du C.N.B., ainsi que des instruments internationaux tels que la Convention de la Haye du 12 avril 1930³⁴, recensent un éventail plus large de situations conduisant à la perte de la nationalité³⁵.

L'article 22 C.N.B. énonce diverses circonstances entraînant la perte de la nationalité, qu'elles soient volontaires ou automatiques³⁶. Les articles 23, 23/1 et 23/2 C.N.B., quant à eux, traitent de la déchéance de la nationalité. La différence avec l'article précédent réside dans le fait que la déchéance constitue une réaction à un comportement interdit et est considérée comme une véritable sanction³⁷.

Plusieurs hypothèses de circonstances de perte de la nationalité sont visées par l'article 22 du C.N.B.³⁸ :

- Le majeur qui déclare renoncer à la nationalité belge, pour autant qu'il possède une autre nationalité, afin d'éviter l'apatridie.
- Le mineur non émancipé soumis à l'autorité d'un seul auteur ou adoptant qui perd la nationalité belge par renonciation ou pour cause de naissance et résidence à l'étranger, à condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou l'adoptant soit conférée à l'enfant. Si l'autorité est exercée par les père et mère ou les adoptants, le mineur non émancipé ne perd pas la nationalité belge tant que l'un d'eux la possède encore ; il la perd, aux conditions précitées, lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre.
- Le mineur non émancipé adopté par des étrangers, à condition que la nationalité d'un des adoptants lui soit acquise par l'effet de l'adoption ou qu'il possède déjà cette nationalité. Il ne perd pas la nationalité belge si l'un des adoptants est Belge.

³⁴ Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, faite à La Haye le 12 avril 1930, approuvée par la loi du 20 janvier 1939, *M.B.*, 23 août 1939 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil Belge*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 239.

³⁵ C.-L. CLOSSET, *op. cit.*, p. 330.

³⁶ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA., *op. cit.*, p. 279.

³⁷ E. DELEERSNYDER, « De sanctie van het verval van nationaliteit : een lege doos ? », Mechelen, Wolters Kluwer, 2024, p. 75.

³⁸ D. BATSELE, T. MORTIER, T. et M. SCARCEZ, *op. cit.*, p. 91 ; P. WEIL et R. HANSEN, *Nationalité et citoyenneté en Europe*, Paris, La découverte, 1999, p. 214.

- Le Belge né à l'étranger lorsqu'il a eu sa résidence principale et continue à l'étranger de dix-ans à vingt-huit ans, n'y exerce aucune fonction pour l'État belge, et n'a pas déclaré avant l'âge de dix-huit ans vouloir conserver sa nationalité belge.
- Le Belge déchu de la nationalité en vertu des articles 23, 23/1 et 23/2 du C.N.B.

Ces situations ne sont pas nécessairement définitives. En effet, en vertu de l'article 24, al. 1^{er}, du C.N.B., la personne qui perd la nationalité belge par un autre moyen que la déchéance peut la recouvrer par une déclaration de nationalité faite conformément à l'article 15 du C.N.B.³⁹. Plusieurs conditions doivent être remplies : être âgé de dix-huit ans ; avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins douze mois, sur la base d'un séjour légal ininterrompu ; et être, au moment de la déclaration, admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée.

³⁹ C. nat., art. 15 et 24, al. 1^{er}.

Chapitre II. La déchéance de la nationalité

Dans le système juridique belge, la déchéance de la nationalité est réglementée par un cadre légal hybride, résultant des nombreuses modifications apportées à la matière au cours de ces dernières années (Section I). Après un exposé des évolutions subie par cette matière, nous nous pencherons sur le régime légal actuel qui la régit (Section II). En outre, nous analyserons quelle sorte de sanction constitue la déchéance de la nationalité (Section III). Le cœur du chapitre réside, quant à lui, dans l'étude des articles 23, 23/1 et 23/2 du C.N.B. (Section IV). Enfin, un tableau récapitulatif résumera les notions essentielles du chapitre (Section V).

Section I. Historique et évolution dans le cadre juridique belge

Cette section analysera les origines et les évolutions qui ont mené au cadre légal tel qu'établi actuellement. Dès lors, nous commencerons par retracer les prémices de la déchéance de la nationalité (*Sous-section I*), ensuite, nous passerons en revue les différentes réformes qui ont façonné le Code de la nationalité belge (*Sous-section II*). Quelques propositions de loi qui n'ont pas abouti seront très brièvement abordées (*Sous-section III*). Enfin, le chapitre se clôturera par une conclusion succincte (*Sous-section IV*).

Sous-section I. Les prémices de la déchéance de la nationalité

La déchéance constitue l'une des manières de perdre la nationalité belge.

Autrefois, cette notion qui remonte à la loi du 15 mai 1922 sur l'acquisition et la perte de la nationalité⁴⁰, ne pouvait être prononcée qu'à l'égard de Belges ayant acquis leur nationalité sous l'empire de la loi du 8 juin 1909⁴¹ et dont la conduite pendant la Première Guerre mondiale avait été jugée indigne de la nationalité belge⁴². Elle prenait alors la forme d'une disposition

⁴⁰ Loi du 15 mai 1922 sur l'acquisition et la perte de la nationalité, *M.B.*, 25 mai 1922, abrogée par la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la Nationalité belge, *M.B.*, 12 juillet 1984.

⁴¹ Loi du 8 juin 1909 sur l'acquisition et la perte de la nationalité, *M.B.*, 17 juin 1909, abrogée par la loi du 15 mai 1922 sur l'acquisition et la perte de la nationalité, *M.B.*, 25 mai 1922.

⁴² C.-L. CLOSSET, *op. cit.*, p. 344.

transitoire et faisait référence au « manquement grave aux devoirs de citoyen belge »⁴³. Cette mesure ne concernait donc pas les « Belges de sang »⁴⁴.

La possibilité d'intenter une action en déchéance – qui prenait la forme d'une poursuite par le ministère public – était prévue à l'époque uniquement pour une durée de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi. Ce délai fut prolongé pour une nouvelle durée de trois ans par la loi du 4 août 1926⁴⁵.

Cependant, alors qu'elle était inscrite dans un contexte post-conflit, la déchéance est devenue une disposition « à portée générale et caractère définitif »⁴⁶ lorsque la loi du 30 juillet 1934⁴⁷ a étendu son champ d'application au temps de paix. Par l'introduction d'un article 18*bis* dans les lois coordonnées relatives à la nationalité⁴⁸, cette loi a accordé à l'État belge le droit de prononcer des peines de déchéance de la nationalité à l'encontre de ses ressortissants dont il estimerait qu'ils « manquent gravement à leurs devoirs de citoyens belges »⁴⁹.

Sous-section II. Le Code du 28 juin 1984 et ses réformes

Le Code de la nationalité⁵⁰ a repris, à son tour, la notion de déchéance. À cette époque, la seule situation pouvant mener à la déchéance de la nationalité belge était toujours le manquement grave aux devoirs du citoyen belge⁵¹.

Ainsi, à l'instar de ce qui était consacré à l'article 18*bis* des lois coordonnées relatives à la nationalité⁵², l'article 23 du Code prévoyait « la possibilité de déchoir de sa nationalité tout

⁴³ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 244.

⁴⁴ F. CAESTECKER, « La législation belge relative à la nationalité 1830-1984 », in *Devenir belge. Histoire de l'acquisition de la nationalité belge depuis 1830*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2016, p. 42.

⁴⁵ D. DE JONGHE et M. DOUTREPONT, « Le Code de la nationalité belge, version 2013 – De “Sois Belge et intègre-toi” à “Intègre-toi et sois Belge”... (Deuxième partie) », *op. cit.*, p. 354 ; Loi du 4 août 1926 concernant l'acquisition, le recouvrement et la perte de la nationalité, *M.B.*, 9 à 10 août 1926.

⁴⁶ C.-L. CLOSSET, *op. cit.*, p. 345.

⁴⁷ Loi du 30 juillet 1934 concernant la déchéance de la nationalité, *M.B.*, 5 août 1934.

⁴⁸ Loi du 4 août 1926 concernant l'acquisition, le recouvrement et la perte de la nationalité, *M.B.*, 9-10 août 1926 ; Loi du 30 mai 1927 concernant le mode de publication des actes de naturalisation, *M.B.*, 4 juin 1927 ; Loi du 15 octobre 1932 concernant l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, *M.B.*, 4 décembre 1932 ; Arrêté royal du 14 décembre 1932 de coordination des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, *M.B.*, 17 décembre 1932.

⁴⁹ C. MACQ, *op. cit.*, p. 18.

⁵⁰ Loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la Nationalité belge, *M.B.*, 12 juillet 1984.

⁵¹ P. WAUTELET, « La nationalité belge en 2014 – l'équilibre enfin retrouvé ? », *op. cit.*, p. 335.

⁵² Loi du 4 août 1926 précitée ; Loi du 30 mai 1927 précitée ; Loi du 15 octobre 1932 précitée ; Arrêté royal du 14 décembre 1932 précité.

Belge ne tenant pas sa nationalité d'un auteur belge au jour de sa naissance, dans le cas où il manquerait gravement à ses devoirs de citoyen belge »⁵³.

Tous les amendements introduits visant à autoriser la déchéance pour tous les Belges inciviques, sans distinction d'origine, ont été rejetés sans discussion⁵⁴.

Par la suite, de nombreuses réformes se sont succédées⁵⁵.

§1. La loi du 13 juin 1991 (restriction du champs d'application de l'article 23 du C.N.B.)

Tout d'abord, la loi du 13 juin 1991 modifiant le Code de la nationalité belge⁵⁶ a eu pour objectif de restreindre les possibilités de déchéance en excluant de son champ d'application *ratione personae* les Belges tenant leur nationalité d'un auteur belge et ceux l'ayant obtenue en vertu de l'article 11 du Code, soit grâce à leur naissance sur le sol belge.

Lors des discussions relatives à l'adoption de la loi, certains parlementaires ont suggéré l'abrogation complète de la disposition sur la déchéance de la nationalité. Selon eux, celle-ci était source d'inégalités entre les citoyens belges. De plus, la notion de « manquement grave aux devoirs de citoyen » était source d'insécurité juridique, car trop vague et sujette à interprétation. Leurs revendications ne furent toutefois pas écoutées par le ministre de la Justice de l'époque, Melchior Wathelet (PSC). Ce dernier avançait notamment, parmi les arguments justifiant le maintien de la disposition, le fait qu'il n'y ait pas « de cas connu de déchéance depuis l'immédiat après-guerre »⁵⁷.

§2. La loi-programme du 27 décembre 2006 (extension du champ d'application de l'article 23 C.N.B.)

La loi-programme du 27 décembre 2006 est, par la suite, venue ajouter une nouvelle cause de déchéance de nationalité visant les Belges ayant acquis la nationalité « sur la base de faits qu'ils ont présentés de manière altérée ou qu'ils ont dissimulés, ou sur la base de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la décision d'octroi de la

⁵³ C. MACQ, *op. cit.*, p. 20.

⁵⁴ M. VERWILGHEN, *op. cit.*, p. 413.

⁵⁵ M.-C. FOBLETS et S. LOONES, « Het Wetboek van de Belgische nationaliteit andermaal herzien (2006): het parlement ontzien of gezien? », *T.V.R.*, 2007/1, p. 23.

⁵⁶ Loi du 13 juin 1991 modifiant le Code de la nationalité belge et les articles 569 et 628 du Code judiciaire, *M.B.*, 3 septembre 1991.

⁵⁷ D. DE JONGHE et M. DOUTREPONT, « Le Code de la nationalité belge, version 2013 – De “Sois Belge et intègre-toi” à “Intègre-toi et sois Belge”... (Deuxième partie) », *op. cit.*, p. 355.

nationalité »⁵⁸. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, il était uniquement possible de déchoir l'intéressé ayant commis des faits postérieurs à l'acquisition de la nationalité. La fraude commise afin d'obtenir la nationalité belge étant par essence antérieure à l'acquisition de la nationalité, celle-ci n'était donc pas reprise dans le champ d'application jusqu'alors⁵⁹.

§3. La loi du 4 décembre 2012 (introduction de l'article 23/1 et création d'un système hybride)

En 2012, sous l'impulsion du gouvernement, le Code de nationalité belge a subi une réforme majeure : les procédures d'obtention de la nationalité ont été renforcées et de nouvelles dispositions ont été introduites⁶⁰.

Ainsi, la loi du 4 décembre 2012⁶¹ a modifié le Code de la nationalité belge par l'introduction d'un article 23/1, et a opéré quelques modifications en ce qui concerne certains aspects de l'article 23, sans pour autant en changer la portée⁶².

Cette nouvelle disposition a élargi le champ d'application de la déchéance de nationalité à certains Belges condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans pour des infractions spécifiques commises dans les dix ans suivant l'obtention de la nationalité belge, à condition que cela ne les rende pas apatrides⁶³. Cet article érige notamment l'annulation d'un mariage de complaisance comme motif de déchéance de la nationalité belge⁶⁴. Enfin, une troisième hypothèse peut mener à la déchéance de la nationalité belge, elle concerne les personnes qui font l'objet d'« une condamnation à cinq ans d'emprisonnement sans sursis pour des infractions dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la

⁵⁸ Loi-programme du 27 décembre 2006, *M.B.*, 28 décembre 2006, art. 387, 1°.

⁵⁹ B. RENAULD, « Les nouvelles conditions d'accès à la nationalité », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2007, p. 33.

⁶⁰ P. WAUTELET, « Deprivation of citizenship for 'jihadists' Analysis of Belgian and French practice and policy in light of the principle of equal treatment », in *Jihad, Islam en Recht. Jihadisme en reacties vanuit het Nederlandse en Belgische recht*, Liège, *B.J.U.*, 2017, p. 3.

⁶¹ Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 14 décembre 2012.

⁶² B. RENAULD, « Les nouvelles conditions d'accès à la nationalité », *op. cit.*, p. 19.

⁶³ M.-A. BEERNAERT, « Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention », *J.T.*, 2015, p. 835.

⁶⁴ P. WAUTELET, « Nationalité, mariage et simulation : un cocktail dangereux pour la sécurité juridique », *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 17.

nationalité belge, pour autant que l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter de la date d'obtention de la nationalité »⁶⁵.

Par ailleurs, cet article 23/1 a eu pour effet de créer un double régime procédural, que nous examinerons ultérieurement.

Des modifications ont également été apportées à l'article 23 du C.N.B. En plus des personnes qui tiennent leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance et de celles qui se sont vues attribuer la nationalité belge automatiquement en application de l'article 11 du C.N.B., une troisième catégorie de Belges est à son tour, exclue du champ d'application de l'article 23. Il s'agit des personnes qui ont « acquis la nationalité belge par déclaration en vertu de l'article 11bis du C.N.B. »⁶⁶.

En ce qui concerne, l'hypothèse de la déchéance en cas de fraude, l'article 23 a été révisé en vue d'élargir son champ d'application. La loi ne requiert plus que la fraude ait été déterminante dans l'obtention de la nationalité. La justification avancée est que cette condition imposait une charge de la preuve trop lourde pour le ministère public, en ce qu'elle exigeait la démonstration de la nullité de presque toutes les pièces du dossier⁶⁷. Cependant, la nécessité d'établir un lien de causalité entre la fraude et l'acquisition de la nationalité belge a été maintenue, car cette acquisition doit résulter de la conduite frauduleuse. Cela laisse néanmoins aux autorités une marge de manœuvre considérable. Ainsi, tandis que le texte précédent ne permettait la déchéance que par une interprétation extensive lorsque la fraude s'était produite en amont de l'acquisition de la nationalité, le nouveau texte autorise plus aisément le retrait de la nationalité d'un étranger ayant commis une fraude dans le cadre d'une procédure antérieure à l'acquisition de la nationalité⁶⁸.

§4. La loi du 20 juillet 2015 (création d'un régime de déchéance particulier pour les infractions à caractère terroristes avec l'article 23/2)

À la suite des attentats de Paris et de Bruxelles, la loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme a supprimé les infractions terroristes de la liste des infractions visées

⁶⁵ C. MACQ, *op. cit.*, p. 25.

⁶⁶ C. MACQ, *ibidem*, p. 23.

⁶⁷ C. MACQ, *ibidem*, p. 24.

⁶⁸ C. MACQ, *ibidem*.

par l'article 23/1 pour leur dédier un nouvel article spécifique, l'article 23/2⁶⁹. Le législateur a profité de cette modification pour se référer directement aux infractions visées au Livre II, Titre I^{er}ter du Code pénal, afin d'y intégrer les nouvelles infractions terroristes introduites ces dernières années⁷⁰. La nouveauté est qu'il n'y a plus de délai de prescription : la déchéance devient possible même si l'infraction terroriste a été commise plus de dix ans après l'obtention de la nationalité belge⁷¹.

Sous-section III. Des propositions de loi rejetées

En juillet 2016, une proposition de loi visant à modifier l'article 23/2 du C.N.B. pour élargir les possibilités de déchéance de nationalité en cas de condamnation pour des actes de terrorisme a été déposée à la Chambre des représentants par trois députés N-VA, Sarah Smeyers, Koen Metsu et Sophie De Wit. Cette proposition prévoyait l'introduction d'une déchéance automatique applicable à tout Belge possédant une autre nationalité. Cependant, elle a été soumise à l'avis du Conseil d'État⁷², qui a jugé que les modifications proposées étaient sources d'incohérences et de discriminations. Celui-ci a également considéré comme inconstitutionnelle la différence de traitement supplémentaire entre les Belges visés à l'article 23/1 du C.N.B. et ceux visés à l'article 23/2⁷³. Selon le Conseil d'État, le degré plus élevé de gravité des infractions reprises dans l'article 23/2 ne ressort pas de la seule comparaison entre les peines associées à ces infractions avec celles sanctionnant les infractions mentionnées à l'article 23/1 du C.N.B. De plus, une question similaire pourrait se poser concernant la référence faites aux articles 136bis à 136septies du Code pénal et reprise dans l'article 23/1, § 1^{er}, 1^o, du C.N.B. Ces articles qui incriminent des violations graves du droit international humanitaire, ne sont pas faits références dans la proposition d'amendement de l'article 23/2. *In fine*, le Conseil d'État a estimé que les explications fournies n'étaient pas suffisantes pour justifier adéquatement, en raison de la sévérité accrue de la proposition, l'atteinte au principe d'égalité

⁶⁹ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 836 ; Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, projet de loi, Doc., Ch., 2014-2015, n°54/1198, p. 25.

⁷⁰ S. VAN PRAET, C. REMACLE et C. VANNESTE, « Approche ethnographique et jurisprudentielle des poursuites en matière de terrorisme en Belgique », Belspo, 2022, p. 302, disponible sur www.belspo.be.

⁷¹ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*

⁷² Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge en ce qui concerne la déchéance de la nationalité belge, avis du Conseil d'État, Doc., Ch., 2016-2017, n° 54/1968.

⁷³ C. MACQ, *op. cit.*, p. 31.

et de non-discrimination. Le texte a finalement été frappé de caducité lors de la dissolution des Chambres, sans avoir été débattu⁷⁴.

Le 9 juillet 2019, cinq députés N-VA ont redéposé la même proposition de loi, quelque peu modifiée afin de tenir compte de l’avis du Conseil d’État rendu sur la précédente proposition de loi. Ce dernier a nonobstant réitéré son avis précédent. La proposition a finalement été rejetée en commission de l’Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives le 18 février 2020, puis en séance plénière le 12 mars suivant⁷⁵.

Sous-section IV. Conclusion

Bien que le régime légal actuellement en vigueur ait été validé à de nombreuses reprises par la Cour constitutionnelle, il demeure source de controverses⁷⁶.

En effet, les réformes successives du régime de la déchéance de la nationalité ont élargi les situations dans lesquelles des Belges issus de l’immigration peuvent faire l’objet d’une mesure de déchéance. D’une part, de nouvelles hypothèses ont considérablement étendu le champ d’application matériel des dispositions sur la déchéance. D’autre part, les catégories de nationaux exclues de ces nouvelles hypothèses sont plus limitées. Ces extensions du champ d’application ont ravivé les débats sur la conformité des dispositions avec les principes d’égalité et de non-discrimination. Les critiques persistantes mettent en lumière les différences de traitement entre les différentes catégories de citoyens belges⁷⁷.

Section II. Définition et conditions d’application

Une brève définition de la déchéance de la nationalité sera fournie (*Sous-section I*), accompagnée de ses conditions d’applications (*Sous-section II*).

Sous-section I. Définition

La perte judiciaire de la nationalité également appelée « déchéance de la nationalité » n’est définie par aucun texte légal.

⁷⁴ C. MACQ, *ibidem*, p. 32.

⁷⁵ C. MACQ, *ibidem*.

⁷⁶ C. MACQ, *ibidem*, p. 39.

⁷⁷ C. MACQ, *ibidem*.

Toutefois, contrairement à l'octroi de la nationalité qui confère des droits, la déchéance de la nationalité peut être définie comme constituant une privation de droits⁷⁸.

En effet, ce processus entraîne la perte de la nationalité belge pour les individus qui ont eu des comportements ou des actions contraires aux intérêts et aux valeurs de la Belgique⁷⁹. Les grandes causes de déchéances seront détaillées ci-après.

Les dispositions relatives à la déchéance sont définies par les articles 22, §1, 7°, 23, 23/1 et 23/2 du C.N.B.

Sous-section 2. Conditions

La mesure de déchéance ne vise que certaines catégories de Belges. Une distinction est opérée selon la manière dont la nationalité a été acquise. Comme le souligne Marie-Aude BEERNAERT, il y a deux catégories de citoyens : ceux dont la nationalité ne pourra jamais être retirée et ceux dont elle pourra l'être⁸⁰.

Deux conditions matérielles doivent être remplies pour que la mesure de déchéance puisse être prononcée : la première concerne la personne et la seconde fait référence aux faits qui justifient la déchéance⁸¹.

§1. La condition relative à la personne

La déchéance de nationalité ne peut, d'une part, être prononcée qu'à l'égard de certains ressortissants belges, et qui, d'autre part, ont, au minimum, une autre nationalité⁸².

Selon que l'on soit sous le régime de l'article 23 ou des articles 23/1 et 23/2 du C.N.B., les catégories de Belges visées par « la mesure » diffèrent. En effet, l'article 23 indique que « les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance et les Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu des articles 11 et 11bis peuvent être déchus de la nationalité belge ». En revanche, les articles 23/1 et 23/2 indiquent, qu'une mesure de déchéance pourra être prononcée « à l'égard de Belges qui

⁷⁸ D. DE JONGHE et M. DOUTREPONT, « Le Code de la nationalité belge, version 2013 – De “Sois Belge et intègre-toi” à “Intègre-toi et sois Belge”... (Deuxième partie) », *op. cit.*, p. 354.

⁷⁹ C.-L. CLOSSET, *op. cit.*, p. 346.

⁸⁰ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 835.

⁸¹ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 246.

⁸² C.-L. CLOSSET, *op. cit.*, p. 347.

ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance et des Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ». En somme, il existe certaines nuances à prendre en compte. Dès lors, il semble important d'opérer une analyse minutieuse de chaque situation individuelle, lors de la mise en application de ces dispositions.

Le concept de *jus sanguinis* est, ici, interprété de manière stricte. La loi a jugé nécessaire, au regard de l'objectif poursuivi, que la déchéance puisse être prononcée à l'encontre de tous les Belges ayant une origine étrangère, alors que son application est expressément exclue pour les Belges « de souche », ceux dont « le sang est incontestablement belge »⁸³.

Il est interpellant de constater qu'en fonction de la façon dont un individu est devenu belge, celui-ci sera protégé ou non contre la mesure de déchéance. La Belgique n'est pas le seul État à procéder de cette manière. En effet, c'est également le cas de la France, de l'Angola et bien d'autres pays⁸⁴. Cette manœuvre mène, malgré elle, à une stigmatisation des descendants d'immigrés installés depuis plusieurs générations, mais qui, pour autant, semblent ne pas être considérés comme de « vrais » nationaux. La déchéance engendre, dès lors, la formation d'une sous-catégorie de nationaux, qui ne bénéficient pas des mêmes garanties ni des mêmes protections⁸⁵. Il devient rapidement évident que cette mesure peut paraître dangereuse, parce qu'elle sanctionne différemment – mais pour les mêmes faits – les Belges issus de familles immigrées et ceux considérés comme des Belges « de souche »⁸⁶.

Par ailleurs, comme mentionné *supra*, la déchéance de la nationalité ne peut être prononcée qu'à l'encontre des personnes ayant au minimum deux nationalités afin d'éviter les cas d'apatridie. Toutefois, nous verrons plus tard qu'une exception existe.

§2. La condition relative aux faits justifiant la mesure

Pour rappel, la déchéance ne peut être prononcée qu'à l'égard des Belges qui se trouvent dans les hypothèses des articles 23, 23/1 ou 23/2 du C.N.B., à savoir ceux qui ont manqué gravement

⁸³ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 247.

⁸⁴ F. SUREAU, « La déchéance de la nationalité : deux catégories de Français ? », *S.E.R.*, Paris, 2011, p. 478.

⁸⁵ A. REA et M. BIETLOT, « Les changements du Code de la nationalité en Belgique. De la peur de l'étranger à son inclusion sous condition », in Rea A. et Martiniello, M. (dir.), *Immigration et intégration en Belgique francophone : État des savoirs*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2012, p. 153.

⁸⁶ V. GEISSER, « Déchoir de la nationalité des djihadistes « 100% made in France » : qui cherche-t-on à punir ? », Migrations-Société, Paris, 2015, p. 3.

aux devoirs du citoyen belge ; ceux qui ont obtenu la nationalité par fraude ou à la suite d'un mariage de complaisance ; ainsi que, les Belges qui ont commis soit certains faits graves entraînant une peine de prison, ou des infractions qui ont été facilitées par la détention de la nationalité belge ou encore, des infractions à caractère terroriste.

Section III. La déchéance comme sanction

L'aspect crucial de la déchéance est l'idée de sanction : « la déchéance est une sanction qui vise à dégrader, déshonorer, porter infamie »⁸⁷. Selon la définition de Paul Lagarde, il s'agit d'une « sanction qui consiste à retirer à un individu qui l'avait acquise la nationalité française, en raison de son indignité ou de son manque de loyalisme »⁸⁸. On peut, par analogie, faire application cette définition dans le contexte juridique belge.

La nature répressive de la déchéance de nationalité a évolué progressivement, passant d'une « simple déchéance » à une forme de sanction. Cette tendance s'est consolidée davantage avec la législation actuelle⁸⁹.

La déchéance de la nationalité belge est une sanction qui entraîne des conséquences non-négligeables pour la personne visée par la mesure puisqu'en perdant sa nationalité belge, elle ne pourra plus faire valoir les droits attachés à celle-ci.

Cette sanction relève exclusivement de la compétence des autorités judiciaires⁹⁰. Il s'agit d'une sanction civile – et non pénale⁹¹ – dont l'objectif est d'exclure le mauvais citoyen de la communauté nationale⁹².

La déchéance, en tant que peine privative de droits, est personnelle, c'est-à-dire qu'elle ne peut être imposée qu'à la personne concernée et condamnée pour l'infraction qu'elle vise à réprimer⁹³. De ce fait, il est nécessaire d'examiner individuellement les causes de la déchéance de nationalité, en considérant les circonstances spécifiques de chaque personne à l'égard de

⁸⁷ L. CHADEFaux, « La déchéance de nationalité : idéologie et droit », Paris, Université Paris-Assas, 2020, p. 458.

⁸⁸ P. LAGARDE, *op. cit.*, p. 235.

⁸⁹ L. CHADEFaux, *op. cit.*, p. 146.

⁹⁰ F. KUTY, « La peine privative de droits » in *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 416.

⁹¹ D. DE JONGHE et M. DOUTREPONT, « Le Code de la nationalité belge, version 2013 – De “Sois Belge et intègre-toi” à “Intègre-toi et sois Belge”... (Deuxième partie) », *op. cit.*, p. 354.

⁹² J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 280.

⁹³ F. KUTY, *op. cit.*, p. 417.

laquelle la mesure est prononcée⁹⁴. Cette nécessité d'un examen individualisé rejoint les conditions posées à cet égard par les Cours européennes et, notamment, par la CJUE⁹⁵. Le caractère personnel de la sanction signifie également que la sanction ne produit aucun effet sur les membres de la famille de la personne déchue, et ce, même s'ils ont obtenu la nationalité belge grâce à la personne frappée par la mesure⁹⁶.

La déchéance constitue une peine à la fois directe et indirecte. Il s'agit, par ailleurs, du critère distinctif – essentiellement procédural – des trois dispositions du C.N.B. relatives à la déchéance. D'une part, dans le cadre de l'article 23, la déchéance peut être qualifiée d'indirecte, car elle est prononcée *a posteriori* par une juridiction distincte, à savoir la Cour d'appel. D'autre part, elle est considérée comme directe lorsqu'elle est immédiatement prononcée par la juridiction saisie de l'affaire principale, en tant que sanction complémentaire, comme dans les cas cités par les articles 23/1 et 23/2⁹⁷.

En fonction de la nature des faits « incriminées », la déchéance de la nationalité pourra être prononcée soit lors d'une procédure civile soit lors d'une procédure pénale. L'article 23/1, §2, 3° fait l'objet d'une procédure civile. En revanche, les articles 23/1, § 1, 1° et 2° et 23/2 donnent lieu à une procédure pénale⁹⁸.

Il ressort ensuite de la jurisprudence que la déchéance de la nationalité n'a pas d'effet rétroactif. Elle ne vaut que pour le futur⁹⁹.

Cependant, avant d'être une mesure punitive, la déchéance de la nationalité vise à transmettre un message significatif à la société. Ce message comprend, d'une part, la (ré)affirmation de la souveraineté de l'État et, d'autre part, l'expression d'une conception élective de la nation¹⁰⁰. La portée symbolique de cette mesure est clairement perceptible.

Par ailleurs, un commentaire émis par un avocat sur le sujet apporte une conception plus empirique de la problématique. En effet, il déclare que : « pour certains, c'est une peine symbolique, mais ça ne l'est pas. C'est une peine encore plus forte que la peine

⁹⁴ C. MACQ, *op. cit.*, p. 81.

⁹⁵ C. MACQ, *ibidem*, p. 82.

⁹⁶ Anvers, 27 mai 2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 605.

⁹⁷ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 280.

⁹⁸ P. WAUTELET, « La nationalité belge en 2014 – l'équilibre enfin retrouvé ? », *op. cit.*, p. 338.

⁹⁹ C.-L. CLOSSET, *op. cit.*, p. 346.

¹⁰⁰ L. CHADEFAUX, *op. cit.*

d'emprisonnement et qui va toucher le prévenu à vie notamment dans ses contacts avec ses enfants »¹⁰¹. Beaucoup de professionnels partagent cet avis et se disent « choqués » par cette mesure jugée sévère.

À ce jour, il n'existe aucun recensement officiel disponible des peines de déchéance de nationalité prononcées par les juridictions belges. Nous pouvons toutefois nous appuyer sur des données chiffrées pour une perspective sur les occurrences. Entre 2008 et 2022, septante-huit demandes de déchéance de la nationalité fondées sur l'article 23 du C.N.B. ont été portées devant des cours d'appel, et soixante-cinq peines de déchéance ont été effectivement prononcées¹⁰². Au niveau pénal, la première déchéance de la nationalité fondée sur l'article 23/2 du C.N.B. a été prononcée le 13 juin 2018 par le tribunal correctionnel de Charleroi. Un total de trente-quatre peines ont été décidées au niveau pénal entre juin 2018 et mai 2022¹⁰³. En somme, cette mesure pourra toujours faire l'objet d'un recours judiciaire.

L'efficacité dissuasive d'une telle sanction reste discutable. Il est bien connu que les sanctions les plus sévères ne suffisent pas à faire réduire la criminalité.

Section IV. Étude des articles 23, 23/1 et 23/2 du C.N.B.

Longtemps négligés, les articles 23, 23/1 et 23/2 du C.N.B. ont fait l'objet d'une attention nouvelle au cours des dernières années. La volonté de lutter contre la fraude et de réprimer certaines infractions graves n'y est pas étrangère¹⁰⁴.

Sous-section I. L'article 23

Dans cette section, l'article 23 sera analysé du double point de vue de son champ d'application et de la procédure qui lui est attachée. Différentes hypothèses conduisent, en effet, à la déchéance de nationalité sous l'angle de cette disposition.

§1. Le champ d'application

L'article 23 du C.N.B. pose le cadre dans lequel la déchéance de nationalité peut être prononcée.

¹⁰¹ S. VAN PRAET, C. REMACLE et C. VANNESTE, *op. cit.*, p. 313.

¹⁰² S. VAN PRAET, C. REMACLE et C. VANNESTE, *ibidem*, p. 319.

¹⁰³ S. VAN PRAET, C. REMACLE et C. VANNESTE, *ibidem*, p. 318.

¹⁰⁴ P. WAUTELET, « La nationalité belge en 2014 – l'équilibre enfin retrouvé ? », *op. cit.*, p. 331.

L'article exclut de son champ d'application « ceux qui tiennent leur nationalité d'un auteur belge ou adoptant belge au jour de leur naissance (articles 8 et 9 du C.N.B.) ; ceux qui se sont vus attribuer automatiquement la nationalité belge en vertu de l'article 11 du C.N.B. ; ceux qui ont acquis la nationalité belge par déclaration en vertu de l'article 11*bis* du C.N.B. et ceux que la déchéance de la nationalité belge aurait pour effet de rendre apatrides (à moins que la nationalité n'ait été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent) »¹⁰⁵.

Le simple fait d'être belge par filiation ne suffit pas à rendre inapplicable la mesure de déchéance. Il faut également que l'auteur de l'intéressé belge, dont la nationalité conditionne celle de ce dernier, soit lui-même belge au moment de la naissance de l'intéressé. Or, il existe des cas où des belges par filiation n'ont pas nécessairement eu un parent belge à la naissance. Le législateur a souhaité que la déchéance puisse être appliquée à tous les belges qui, pour quelque raison que ce soit, ont une origine étrangère¹⁰⁶.

Ainsi, seront déchus de la nationalité :

- Ceux qui ont manqué gravement à leurs devoirs de citoyen belge ;
- Ceux qui ont acquis la nationalité belge « à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations, par faux en écriture et/ou utilisation de documents faux ou falsifiés, par fraude à l'identité ou par fraude à l'obtention du droit de séjour »¹⁰⁷.

Cette disposition contient donc deux hypothèses de déchéance.

§1.1. Le manquement grave aux devoirs de citoyen belge

Le citoyen belge a des droits et devoirs. Parmi ses devoirs, on compte la loyauté, le devoir de fidélité envers la patrie, et le respect des lois.

La notion de « manquement grave aux devoirs du citoyen belge » ne fait l'objet d'aucune définition légale. Elle a pourtant été le fondement de la législation sur la déchéance.

¹⁰⁵ C. MACQ, *op. cit.*, p. 10.

¹⁰⁶ C.-L. CLOSSET, *op. cit.*, p. 348.

¹⁰⁷ C. nat., art. 23, §1, 1^o.

Grâce aux documents parlementaires, il peut être déduit que doit être déchu de sa nationalité le Belge dont les actes révèlent une allégeance fictive à la nation¹⁰⁸. Ceux-ci mettent en évidence l'importance de faire preuve de prudence dans la mise en œuvre de ce dispositif, afin de prévenir tout abus¹⁰⁹.

Selon Charles-Louis CLOSSET, c'est l'hypothèse de l'intéressé qui ne manifeste aucun attachement ni au pays et ni à ses institutions. Ainsi, la déchéance ne peut résulter de considérations liées à la race, à la religion ou à la langue. Elle requiert que l'individu, par ses actes, démontre qu'il n'a pas respecté ses devoirs de citoyen belge¹¹⁰.

D'après Henri DE PAGE, qui s'inspire des travaux préparatoires, le but de la loi n'était pas « de censurer, en soi, la liberté de pensée et d'opinion, mais bien d'atteindre ceux qui, par leurs actes et leur attitude, révélaient qu'ils n'étaient pas des Belges de cœur, de vrais Belges »¹¹¹.

S'agissant du manquement grave aux devoirs du citoyen belge en raison de participation à des activités promouvant un islam radical et la suppression des droits et libertés fondamentaux reconnus par l'État, la Cour d'appel de Bruxelles a le 26 janvier 2009 jugé de tels comportements comme attentatoires à l'ordre public et à la sécurité nationale et, dès lors, comme des manquements graves aux devoirs du citoyen belge¹¹². Par conséquent, la Cour a prononcé la déchéance de la nationalité belge du belgo-tunisien.

La Cour a réitéré sa position quant à l'incompatibilité de l'islam radical avec la nationalité et la citoyenneté belges à plusieurs reprises dans des arrêts ultérieurs. Par ailleurs, dans un arrêt du 23 octobre 2018, qui concernait Fouad BELKACEM, le leader de Sharia4Belgium, dont on connaît « l'activisme verbal », mais qui ne s'est signalé jusqu'à présent que « dans la délinquance ordinaire » et ne présente donc pas un profil « terroriste ». En effet, plusieurs débats ont eu lieu afin de savoir s'il était possible de lui retirer sa nationalité, bien qu'il n'y ait eu aucun passage à l'acte¹¹³. Finalement, la Cour d'appel d'Anvers a décidé de lui retirer sa nationalité

¹⁰⁸ C. MACQ, *op. cit.*, p. 18.

¹⁰⁹ C. MACQ, *ibidem*, p.19.

¹¹⁰ C.-L. CLOSSET, *op. cit.*, p. 350.

¹¹¹ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 15.

¹¹² Bruxelles, 26 janvier 2009, *Rev. dr. étr.*, 2009, p. 17.

¹¹³ D. DE JONGHE et M. DOUTREPONT, « Le Code de la nationalité belge, version 2013 – De “Sois Belge et intègre-toi” à “Intègre-toi et sois Belge”... (Deuxième partie) », *op. cit.*, p. 356.

belge, estimant qu'il manquait gravement à ses obligations en tant que citoyen belge et menacé la sécurité publique par ces agissements¹¹⁴.

Il est pertinent de noter que l'article 23 ne prévoit pas la nécessité préalable d'une condamnation pour une infraction terroriste afin de mettre en œuvre la mesure de déchéance de la nationalité, contrairement aux articles 23/1 et 23/2. Le champ d'application de cette disposition est donc très large et diffus. Cela soulève des interrogations quant à l'appréciation laissée aux autorités chargées de prononcer une telle mesure et, par conséquent, quant aux droits fondamentaux des personnes susceptibles d'être concernées¹¹⁵.

§1.2. La fraude lors de l'acquisition de la nationalité par l'intéressé

Comme exposé *supra*, c'est la loi-programme du 27 décembre 2006¹¹⁶ qui a inséré cette cause de déchéance dans le C.N.B.

Dans le nouvel article 23, la notion de fraude ne se limite plus aux cas de dissimulations d'informations et de fausses déclarations, mais s'étend à d'autres hypothèses¹¹⁷.

Il n'est plus nécessaire que la fraude ait eu un impact déterminant dans l'obtention de la nationalité belge. Cependant, le Code maintient la condition du lien de causalité entre la fraude et l'acquisition de la nationalité belge, cette acquisition devant avoir eu lieu « à la suite » de la conduite frauduleuse¹¹⁸. L'évaluation de ce lien de causalité peut poser des difficultés, notamment lorsque la conduite frauduleuse s'est manifestée lors d'une procédure antérieure à l'acquisition de la nationalité, comme dans le cadre d'une procédure liée au droit de séjour¹¹⁹.

Ainsi, on pourrait envisager de déchoir de la nationalité belge la personne qui a délibérément menti au sujet de son lieu de naissance, même si cet élément n'était en aucun cas pertinent lors de l'acquisition de la nationalité belge¹²⁰.

¹¹⁴ Cour eur. D.H., *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017.

¹¹⁵ S. VAN PRAET, C. REMACLE et C. VANNESTE, *op. cit.*, p. 300.

¹¹⁶ Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, *M.B.*, 7 janvier 2007.

¹¹⁷ D. DE JONGHE et M. DOUTREPONT, « Le Code de la nationalité belge, version 2013 – De “Sois Belge et intègre-toi” à “Intègre-toi et sois Belge”... (Deuxième partie) », *op. cit.*, p. 354.

¹¹⁸ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 281.

¹¹⁹ M. VAN DE PUTTE et J. CLEMENT, « Eer lijkt duurt het langst : de vervallenverklaring van nationaliteit bij fraud, noot onder Gent 5 februari 2012 », *T. Vreemd*, 2012, p. 59.

¹²⁰ P. WAUTELET, « La nationalité belge en 2014 – l'équilibre enfin retrouvé ? », *op. cit.*, p. 336.

À titre d'exemple, la Cour d'appel de Gand a considéré que l'intéressé ayant obtenu la nationalité belge de manière frauduleuse en produisant des documents frauduleux et en dissimulant sa véritable identité avait gravement manqué à ses obligations de citoyen belge. À son arrivée en Belgique, celui-ci a fait une déclaration de réfugié sous un faux nom, s'attendant à entrer plus facilement dans le pays, et a, dès lors, sciemment commis une fraude à l'égard des autorités belges en vue d'obtenir un titre de séjour. Il a, en outre, persisté dans ce comportement lorsque, dans le cadre de la procédure de naturalisation, il a été interrogé par la police qui lui a demandé son identité exacte. La Cour a donc déclaré la nationalité belge caduque¹²¹.

En revanche, la même Cour d'appel a estimé que les conditions permettant de prononcer une déchéance de nationalité n'étaient pas remplies dans le chef de l'intéressé qui a caché ses véritables identité et nationalité à l'occasion d'une perquisition et a pris la nationalité belge avec une fausse identité. En 2006, la législation existante ne permettait pas de retirer la nationalité sur la base d'une fraude antérieure ou concomitante à l'obtention de la nationalité belge. Par ailleurs, aucun élément ne permettait d'établir que le défendeur avait gravement manqué à ses obligations de citoyen après avoir acquis la nationalité belge. Selon la Cour, une déclaration de déchéance de nationalité constitue une sanction particulièrement lourde, qui suppose qu'en cas de doute, la loi doit être interprétée de manière stricte et qu'il faut privilégier l'application du texte de loi au principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* »¹²².

§2. Les aspects procéduraux

La procédure est assez rapide, puisque celle-ci exclut le double degré de juridiction et met en place une opposition et un recours en cassation selon des modalités non-conventionnelles en matière civile¹²³.

Par ailleurs, on retrouve des règles particulières de procédure et des formalités subséquentes essentielles sont prévues, telle que la transcription de l'arrêt de déchéance¹²⁴.

¹²¹ Gand, 5 février 2009, *T. Vreemd.*, 2012, p. 59, note M. Van de Putte et J. Clement.

¹²² Gand, 12 novembre 2009, *T. Vreemd.*, 2012, p. 58, note M. Van de Putte et J. Clement.

¹²³ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 249.

¹²⁴ C.-L. CLOSSET, *op. cit.*, p. 353.

La déchéance est demandé par le ministère public. Les manquements reprochés au concerné doivent être spécifiés dans l'exploit de citation¹²⁵.

§2.1. La Cour d'appel

La procédure est tenue devant la Cour d'appel du ressort de la résidence principale de l'intéressé ou si l'intéressé habite hors Belgique, devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Le premier président de la Cour d'appel compétente nomme un conseiller chargé de présenter un rapport. La Cour prend rapidement une décision, en l'occurrence « dans le mois suivant l'expiration du délai de citation », conformément à l'article 23, § 4 du C.N.B., qui se réfère aux délais énoncés aux articles 707 à 710 du Code judiciaire. La Cour examine si les conditions fixées par la loi sont remplies. En effet, lors de l'étude de l'affaire, la Cour doit vérifier si l'individu concerné « ne tient pas sa nationalité belge d'un auteur qui était belge au jour de sa naissance ou de l'application de l'article 11 »¹²⁶. Elle analyse particulièrement l'effet constitutif du manquement grave reproché ou la fraude commise lors de l'acquisition de la nationalité¹²⁷.

La Cour sera toutefois dans l'impossibilité de prononcer la déchéance lorsque celle-ci aurait pour conséquence de rendre l'intéressé apatride. Il existe, néanmoins, une exception lorsque la nationalité a été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent. Dans ce cas de figure, la Cour pourra prononcer la déchéance à l'expiration d'un délai raisonnable devant permettre à l'individu de recouvrer sa nationalité d'origine. Ceci s'applique également pour les articles 23/1 et 23/2.

Bien que cela ne soit pas spécifiquement prévu, il est implicitement entendu que l'arrêt doit être notifié à la partie concernée par l'intermédiaire du ministère public¹²⁸.

Comme exposé ci-dessus, les décisions prises en vertu de l'article 23 du C.N.B., ne peuvent pas faire l'objet d'appel. Cela se justifie par le fait que les décisions sont directement prises par la Cour d'appel, et par conséquent, il n'y a pas de double degré d'appel. Cela se justifie également par le fait que l'on veuille éviter les retards injustifiés et que « la haute autorité, l'indépendance

¹²⁵ V. LAFARQUE, « L'absence d'un appel dans le cadre d'une procédure en déchéance de nationalité est-elle contraire à la Constitution ? », *Bull. jur. soc.*, 2021, p. 680

¹²⁶ C.-L. CLOSSET, *op. cit.*, p. 354.

¹²⁷ C.-L. CLOSSET, *ibidem*.

¹²⁸ D. DE JONGHE et M. DOUTREPONT, *op. cit.*, p. 355.

incontestée des Cours d'appel est la plus efficace garantie d'une justice sereine et impartiale »¹²⁹.

§2.2. L'opposition

Tout arrêt de déchéance rendu par défaut peut être frappé d'opposition, celle-ci devant être formée dans les huit jours à compter du jour de la signification à personne, à domicile ou à résidence. Il s'agit toujours d'un délai de huit jours, aucune circonstance ne peut affecter ce délai¹³⁰. Celui-ci est nettement inférieur par rapport aux délais prévus pour les matières pénales et civiles¹³¹.

En cas de jugement rendu par défaut et d'impossibilité de signification faite à la personne concernée, l'arrêt doit être publié par extrait dans deux journaux de la province et au Moniteur belge. L'opposition est portée à la première audience de la chambre qui a rendu le premier arrêt. Un nouvel arrêt est ensuite rendu dans les quinze jours (article 23, § 5, alinéa 2 et 3)¹³².

§2.3. Le pourvoi en cassation

La personne visée par un jugement de déchéance de la nationalité belge conserve la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation, en respectant toutefois les délais et les procédures établis par le Code d'instruction criminelle¹³³.

Le dépôt d'un pourvoi en cassation est soumis à des critères spécifiques d'admissibilité. En effet, conformément à l'article 23, § 6, alinéa 1, du C.N.B., la recevabilité du pourvoi est conditionnée par trois éléments cumulatifs : « le pourvoi doit être dûment motivé ; devant la cour d'appel, il doit avoir été admis ou soutenu que la nationalité belge du défendeur à l'action en déchéance résultait du fait que, au jour de la naissance du défendeur, l'auteur de qui il tient sa nationalité était lui-même belge ; le pourvoi doit invoquer la violation ou la fausse application des lois consacrant le fondement de ce moyen ou le défaut de motif de son rejet »¹³⁴. Les pourvois sont donc très limités.

¹²⁹ C. MACQ, *op. cit.*, p. 19.

¹³⁰ C.-L. CLOSSET, *op. cit.*

¹³¹ C. MACQ, *op. cit.*

¹³² D. DE JONGHE, et M. DOUTREPONT, « Le Code de la nationalité belge, version 2013 – De “Sois Belge et intègre-toi” à “Intègre-toi et sois Belge”... (Deuxième partie) », *op. cit.*, p. 355.

¹³³ M. VERWILGHEN, *op. cit.*, p. 417.

¹³⁴ C. MACQ, *op. cit.*, p. 10.

À noter, par ailleurs, que le pourvoi en cassation et le délai pour se pourvoir sont suspensifs¹³⁵.

§3. La transcription, publication et prescription

Une fois que la décision de déchéance est devenue définitive, son dispositif est transcrit dans le registre de l'état civil désigné à cet effet par l'officier de l'état civil du lieu de résidence principale en Belgique de l'individu concerné, ou à défaut, par celui de la ville de Bruxelles¹³⁶. La déchéance de la nationalité belge prend effet à partir de la transcription du dispositif¹³⁷.

Le paragraphe 8 de l'article 23, précise que la Cour doit mentionner l'identité intégrale de l'intéressé dans son dispositif.

En ce qui concerne les manquements graves, ils sont imprescriptibles. Toutefois, pour les fraudes, il y a un délai de cinq ans à compter de la date de l'obtention de la nationalité belge par l'intéressé (article 23, §9).

Le dispositif de l'arrêt prononçant la déchéance ne doit plus être publié dans le Moniteur Belge sauf si l'arrêt de la cour d'appel est rendu par défaut¹³⁸.

Sous-section II. L'article 23/1

Après avoir analysé en détail l'article 23, nous allons procéder à l'examen de l'article 23/1.

§1. Le champ d'application

L'article 23/1 vise à protéger d'une éventuelle déchéance de nationalité « ceux qui tiennent leur nationalité d'un auteur belge ou adoptant belge au jour de leur naissance (articles 8 et 9 du C.N.B.) ; ceux qui se sont vu attribuer automatiquement la nationalité belge en vertu de l'article 11 du C.N.B. ; ceux que la déchéance de la nationalité belge aurait pour effet de rendre apatrides (à moins que la nationalité n'ait été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent) »¹³⁹.

¹³⁵ C. nat., art. 23, §7.

¹³⁶ D. DE JONGHE, et M. DOUTREPONT, « Le Code de la nationalité belge, version 2013 – De “Sois Belge et intègre-toi” à “Intègre-toi et sois Belge”... (Deuxième partie) », *op. cit.*, p. 356.

¹³⁷ M. VERWILGHEN, *op. cit.*, p. 418.

¹³⁸ C.-L. CLOSSET, *op. cit.*, p. 356.

¹³⁹ C. MACQ, *op. cit.*, p. 11.

En revanche, à la différence de l'article 23, l'article 23/1 n'exclut pas de son domaine d'application les belges qui ont acquis la nationalité belge par déclaration en vertu de l'article 11*bis* du C.N.B.¹⁴⁰.

L'article 23/1 indique que la déchéance sera prononcée par le juge sur réquisition du ministère public, à l'égard des belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance et des belges qui n'ont pas vu leur nationalité attribuée en vertu de l'article 11, alinéa 1 et 2 :

- S'ils ont été condamnés, comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction concernant certaines infractions contenues dans le Code pénal ainsi que dans la loi sur les étrangers ;
- S'ils ont été condamnés, comme auteur, coauteur ou complice à une peine d'emprisonnement de cinq ans sans sursis pour une infraction dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge, pour autant que l'infraction ait été commise dans les cinq ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge ;
- S'ils ont acquis la nationalité belge par mariage conformément à l'article 12*bis*, §1, 3°, et que ce mariage a été annulé pour cause de mariage de complaisance tel que décrit à l'article 146*bis* du Code civil, sous certaines réserves.

Cet article prévoit donc deux cas de déchéance : soit suite à certaines condamnations en particulier, soit suite à l'annulation d'un mariage de complaisance, ayant donc servi principalement à faire l'acquisition de la nationalité¹⁴¹.

En somme, l'article 23/1 constitue une protection pour certains titulaires de la nationalité belge, tout en étendant son application à certains cas particuliers, tels que l'acquisition de la nationalité par déclaration en vertu de l'article 11*bis* du C.N.B.

§1.1. Les peines de prison de plus de cinq ans sans sursis

La condamnation à la déchéance de nationalité peut être fondée sur des infractions précises entraînant une peine de prison de plus de cinq ans sans sursis, limitativement énumérées par le C.N.B. à l'article 23/1, §1, à savoir une violation grave du droit humanitaire, un délit contre la

¹⁴⁰ C. MACQ, *ibidem*.

¹⁴¹ S. VAN PRAET, C. REMACLE et C. VANNESTE, *op. cit.*, p. 194.

sûreté de l'État, ou de la traite d'êtres humains. La déchéance peut également être prononcée comme peine complémentaire pour toute infraction avec condamnation à plus de cinq ans d'emprisonnement sans sursis, lorsque l'infraction a été commise grâce à la possession de la nationalité belge¹⁴².

Dans ces deux hypothèses, la déchéance peut être prononcée tant à l'égard de l'auteur de l'infraction que du coauteur ou du complice.

§1.2. Les mariages de complaisance

La problématique des mariages de complaisance est étroitement liée à celle du droit de séjour en Belgique. Ces mariages consistent essentiellement à détourner le but de l'institution afin de tirer profit des avantages administratifs. Il ne s'agit là donc pas d'établir une relation de vie durable¹⁴³.

Dès lors le juge, qui annule un mariage frauduleux, peut également prononcer la déchéance de la nationalité¹⁴⁴.

Dans un arrêt du 23 janvier 2015, la Cour de cassation s'est prononcée au sujet d'une décision rendue par la Cour d'appel d'Anvers. Les faits sont les suivants : un homme d'origine turque avait épousé une dame belge (par déclaration au titre de l'article 16 du C.N.B. qui est désormais abrogé), dans l'unique intention de se voir accorder un titre de séjour belge. Il s'agit manifestement d'un mariage de complaisance puisque les époux n'ont jamais eu l'intention d'établir une communauté de vie durable et que ce dernier avait comme idée de se remarier avec sa première épouse restée en Turquie afin d'effectuer un regroupement familial. Les juges d'appel avaient décidé que « l'annulation de ce mariage a un effet rétroactif et doit être réputé n'avoir jamais existé de sorte que le demandeur ne peut tirer de ce mariage aucun droit à acquérir ou à conserver la nationalité belge »¹⁴⁵. Toutefois, cette interprétation peut sembler

¹⁴² E. DELEERSNYDER, *op. cit.*, p. 77.

¹⁴³ D. CARRE, « Le renforcement des mesures de lutte contre les unions de complaisance » in Gallus, N. (dir.), *Actualités en droit de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 48.

¹⁴⁴ C. MACQ, *op. cit.*, p. 12.

¹⁴⁵ Cass., 23 janvier 2015, *Pas.*, 2015, p. 206.

contradictoire au regard des récentes évolutions autour du droit de la nationalité, puisque qu'elle crée une situation qui ressemble à une « quasi-perte » de nationalité¹⁴⁶.

En appel et en cassation, l'individu a soutenu que l'annulation du mariage ne pouvait pas lui faire perdre la nationalité belge. Selon lui, seule l'application de l'article 23 du C.N.B., peut avoir une telle conséquence. Il a également invoqué l'article 2 du même Code, cet article indiquant que « l'acquisition et la perte de la nationalité belge ne peuvent s'appliquer que pour l'avenir ». Tant la Cour d'appel que la Cour de cassation ont utilisé la doctrine de la nullité et ont conclu qu'en raison de la nullité de son mariage au sens de l'article 146*bis* du Code civil, l'homme d'origine turque n'avait jamais rempli les conditions requises de l'application dudit article, puisqu'il est clair que Monsieur n'avait pas l'intention de s'unir à Madame pour un motif d'amour, mais dans l'unique objectif d'obtenir une prestation de droit de séjour¹⁴⁷.

En outre, un acte juridique frappé de nullité *ex tunc* est réputé n'avoir jamais existé. La déchéance est ici une conséquence qui découle de l'annulation d'un mariage de complaisance¹⁴⁸.

§2. Les aspects procéduraux

Si la Cour d'appel avait autrefois le monopole de la peine de déchéance, la réforme de 2012 a rebattu les cartes. En effet, une de ses innovations principales consiste en la création d'un système hybride. En effet, contrairement à ce qui est prévu à l'article 23 du C.N.B., les jugements émis en vertu de l'article 23/1 relèvent de la compétence du juge pénal ou civil et sont donc susceptibles d'appel¹⁴⁹.

L'existence de deux procédures distinctes n'est pas discriminatoire selon la Cour constitutionnelle¹⁵⁰.

¹⁴⁶ E. DE BOCK, « Nietigverklaring van een schijnhuwelijk leidt tot verlies Belgische nationaliteit », *Juristenkrant*, 2015, p. 3.

¹⁴⁷ E. DE BOCK, *op. cit.*, ; P. WAUTELET, « Nationalité, mariage et simulation : un cocktail dangereux pour la sécurité juridique », *op. cit.*, p. 19.

¹⁴⁸ N. WATTÉ et R. JAFFERALI, « Règles générales du droit international privé belge et européen », *Rép. not.*, T. XVIII, Droit international privé, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 285.

¹⁴⁹ C. MACQ, *op. cit.*, p. 12

¹⁵⁰ A. PASTORY Y CAMARASA, « Constitution et lutte antiterroriste : le cas belge, in *Annuaire internationale de justice constitutionnelle, Migrations internationales et justice constitutionnelle - Référendums et justice constitutionnelle*, Bruxelles, 2017, p. 38.

§2.1. Le tribunal de première instance

Le juge pénal ou civil qui prononce la condamnation d'une personne ou l'annulation du mariage dit de complaisance, peut également prononcer la déchéance de la nationalité au moyen de la même décision. Il s'agit là d'une faculté qu'a le juge, la déchéance n'est donc pas automatique¹⁵¹. La déchéance peut dès lors être interprétée comme une peine dite *accessoire*¹⁵².

La peine accessoire (ou complémentaire) dépend de l'existence préalable d'une peine principale, à laquelle elle ne fait que se greffer¹⁵³.

La déchéance de nationalité en tant que mesure accessoire n'est par définition pas obligatoire et ne peut être prononcée que lorsqu'elle est expressément exigée par le Ministère public¹⁵⁴. Toutefois, cette peine ne peut être prononcée si elle a pour conséquence de rendre l'intéressé apatride¹⁵⁵.

§2.2. L'opposition

La procédure et le délai d'opposition suivent les modalités prévues pour la peine principale. Ainsi, si la peine accessoire a été prononcée par une juridiction pénale, le délai pour faire opposition sera de quinze jours à compter de la signification et d'un mois à dater de la signification, lorsque la décision est prise par juge civil¹⁵⁶.

¹⁵¹ C.-L. CLOSSET, *op. cit.*, p. 359 ; Circulaire, relative à certains aspects de la loi du 14 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 14 mars 2013.

¹⁵² P. WAUTELET, « la nationalité belge en 2014 – l'équilibre enfin retrouvé ? », *op. cit.*, p. 338.

¹⁵³ M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN et F. TULKENS, « La classification des peines », in *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologies*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, p. 577.

¹⁵⁴ ADDE, « Perte et recouvrement de la nationalité belge », disponible sur [¹⁵⁵ S. VAN PRAET, C. REMACLE et C. VANNESTE, *op. cit.*, p. 195.](https://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques/nationalite/perde-et-recouvrement-de-la-nationalite-belge#:~:text=%2D%20La%20déchéance%20de%20nationalité%20en,principale%20(annulation%20du%20mariage), dernière consultation le 23 mars 2024.</p></div><div data-bbox=)

¹⁵⁶ C.C., 10 juin 2021, n° 87/2021.

§2.3. L'appel

Ceux qui sont frappés par la déchéance de la nationalité en vertu du présent article bénéficient de la possibilité de faire appel de la décision¹⁵⁷.

§2.4. Le pourvoi en cassation

Les pourvois en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort sur la base de l'article 23/1 sont régis par les règles de droit commun¹⁵⁸.

§3. La transcription, publication et prescription

Après que le jugement prononçant la déchéance de la nationalité belge passe en force de chose jugée, le greffier transmet les données nécessaires à l'établissement de l'acte de déchéance, dont notamment l'identité complète de l'intéressé, à l'officier de l'état civil du lieu d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé ; ou, à défaut, de la résidence actuelle de l'intéressé ; ou encore, à défaut, de Bruxelles. Ce dernier établit l'acte de déchéance de la nationalité belge, qui donne effet à la peine de déchéance.

Le délai de prescription prévu par l'article 23/1 du C.N.B. est triple : l'action en déchéance de nationalité prononcée en raison d'un mariage de complaisance n'est soumise à aucun délai de prescription ; l'action en déchéance qui fait suite à une condamnation d'emprisonnement de minimum cinq ans du chef d'une infraction dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge est, quant à elle, prescrite cinq ans après l'obtention de la nationalité ; enfin l'action en déchéance de nationalité fondée sur une condamnation pour l'un des faits prévu à l'article 23/1, § 1^{er}, 1°, ne peut être valablement intenté que si les faits qui sont reprochés ont été commis dans les dix années qui suivent l'obtention de la nationalité belge¹⁵⁹.

¹⁵⁷ P. WAUTELET, Deprivation of citizenship for 'jihadists' Analysis of Belgian and French practice and policy in light of the principle of equal treatment, *op. cit.*, p. 4.

¹⁵⁸ C. MACQ, *op. cit.*, p. 12.

¹⁵⁹ C. MACQ, *ibidem*, p. 28.

Sous-section III. L'article 23/2

L'article 23/2 est dédié exclusivement aux infractions terroristes et sera étudié de la même manière que les articles précédents.

§1. Le champ d'application

Le champ d'application personnel est similaire à celui énoncé à l'article 23/1. En effet, sont exclus du champ d'application : « ceux qui tiennent leur nationalité d'un auteur belge ou adoptant belge au jour de leur naissance (articles 8 et 9 du C.N.B.) ; ceux qui se sont vus attribuer automatiquement la nationalité belge en vertu de l'article 11 du C.N.B. ; ceux que la déchéance de la nationalité belge aurait pour effet de rendre apatrides (à moins que la nationalité n'ait été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent) ».

À l'instar de l'article 23/1, cet article n'exclut pas de son champ d'application les Belges ayant acquis la nationalité belge par déclaration en vertu de l'article 11*bis* du C.N.B.¹⁶⁰.

Toutefois, à la différence de l'article 23/1, l'article 23/2 du C.N.B. permet au juge pénal, sur réquisition du ministère public, de déchoir de la nationalité celui qui a été condamné comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis du chef d'une infraction terroriste visée au Titre *Iter* du Livre II du Code pénal. Cet article vise l'ensemble des infractions terroristes¹⁶¹.

§2. Les aspects procéduraux

La procédure instaurée dans le cadre de l'article 23/2 a été simplifiée par rapport à celle de l'article 23/1. L'article 23/2 introduit un dispositif particulier, plus facilement mobilisable pour les individus condamnés pour une infraction terroriste¹⁶².

Toutefois, l'article 23/2 ne semble pas faire l'unanimité. En effet, nombreux sont les magistrats qui ont plaidé en faveur d'un retour de l'application de la procédure devant la Cour d'appel et l'abandon du mécanisme de l'article 23/2 du C.N.B. Ceux-ci avancent, notamment, comme

¹⁶⁰ C. MACQ, *ibidem*, p. 11.

¹⁶¹ C. MACQ, *ibidem*, p. 12.

¹⁶² S. VAN PRAET, C. REMACLE et C. VANNESTE, *op. cit.*, p. 303.

argument en faveur de la procédure civile le fait qu'une procédure distincte du procès pénal permet de ne pas « parasiter » les débats lors du procès¹⁶³.

§2.1. Le tribunal de première instance

Rappelons-le, le tribunal compétent peut à titre complémentaire prononcer la déchéance de la nationalité belge : le juge pénal dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire afin de mettre en balance les différents éléments de l'affaire¹⁶⁴.

§2.2. L'opposition

Le délai pour faire opposition d'un jugement rendu par défaut sur base de cet article est de quinze jours à compter de la signification¹⁶⁵.

§2.3. L'appel

Tout comme pour l'article 23/1, il y a un double degré de juridiction. Dès lors, la décision rendue en premier ressort pourra faire l'objet d'un appel, selon les délais prévus à cet égard.

Le 27 mai 2021, la Cour d'appel d'Anvers a condamné un prévenu à une peine de prison de cinq ans sans sursis pour participation aux activités d'un groupe terroriste (articles 139 et 140, § 1 du Code pénal). Á la demande du ministère public, la déchéance de la nationalité belge a également été prononcée sur le fondement de l'article 23/2 C.N.B. La Cour a justifié la peine de déchéance sur le motif que le défendeur par ses actes, ne reconnaissait pas les règles et valeurs fondamentales de notre société. Les faits démontrent en effet une certaine intolérance dans le chef du défendeur, ainsi que des comportements antisociaux, ce qui n'est pas compatible avec les valeurs intrinsèquement liées à la citoyenneté belge. Par ailleurs, la Cour souligne que les faits constituent un danger réel non seulement pour l'ordre public belge et international, mais également pour ses institutions et ses citoyens¹⁶⁶.

¹⁶³ S. VAN PRAET, C. REMACLE et C. VANNESTE, *ibidem*, p. 307.

¹⁶⁴ C. VAN DEUREN, « Versterking van de strijd tegen het terrorisme », *R.A.B.G.*, 2015, n° 16, p. 1199.

¹⁶⁵ C. i. cr., art. 187.

¹⁶⁶ E. DELEERSNYDER, *op. cit.*, p. 79.

§2.4. Le pourvoi en cassation

La possibilité d'introduire un pourvoi en cassation n'est pas limitée et est régie par les règles de droit commun.

§3. La transcription, publication et prescription

Il s'agit du même procédé que pour l'article 23/1¹⁶⁷. Toutefois, une différence subsiste au niveau de la prescription. Aucune limite temporelle n'existe pour cette action en déchéance de la nationalité.

Sous-section IV. Brève conclusion de la section

Il en résulte de l'étude des trois articles, que le législateur a procédé à des « ajouts successifs sans repenser le système dans sa globalité »¹⁶⁸. Actuellement, la déchéance de la nationalité est régie par trois articles distincts qui présentent des procédures avec des différences manifestes, et impliquant des juridictions distinctes.

On peut *de facto* considérer que le législateur aurait pu se passer de certains articles. En effet, la plupart des infractions énumérées aux articles 23/1 et 23/2 du C.N.B. constituent en réalité des formes de « manquements graves aux devoirs de citoyen belge »¹⁶⁹. L'on peut dès lors se demander s'il était nécessaire de les consacrer dans des articles distincts et de leur octroyer des procédures différentes également.

Par ailleurs, les personnes déchues de leur nationalité belge pourront la recouvrer selon les modalités prévues dans le C.N.B.

¹⁶⁷ Voy. *supra*.

¹⁶⁸ B. RENAULD, « La Cour d'appel de Bruxelles déchoit de leur nationalité belge treize condamnés pour terrorisme : que dit la loi ? », 15 mai 2022, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/La-Cour-d-appel-de-Bruxelles-1509>, dernière consultation le 11 avril 2024.

¹⁶⁹ B. RENAULD, « La Cour d'appel de Bruxelles déchoit de leur nationalité belge treize condamnés pour terrorisme : que dit la loi ? », *ibidem*.

Section V. Conséquences de la déchéance

Les textes sont muets quant aux conséquences de la déchéance de la nationalité¹⁷⁰. Toutefois, l'on peut affirmer que les conséquences qui découlent de la déchéance, qu'elle soit prononcée par la Cour d'appel ou par le tribunal correctionnel, sont similaires¹⁷¹.

En effet, les textes examinés ne fournissent aucune réponse quant aux implications de la déchéance de nationalité et ceci, en particulier pour les individus ayant obtenu un titre de séjour avant d'acquérir la nationalité belge. Il n'apparaît pas clairement si la déchéance de nationalité aura pour conséquence de priver ces personnes de leur titre de séjour ou si elles seront simplement replacées dans la situation dans laquelle elles étaient avant d'obtenir la nationalité belge, c'est-à-dire en possession d'un titre de séjour¹⁷².

La Chambre des mises en accusations de Bruxelles a, en 2019, interprété la déchéance de nationalité comme entraînant aussi la perte du statut de séjour. Cette décision a été par ailleurs « consacrée » par la jurisprudence de la Cour de cassation. Les individus dans cette situation sont donc exposés à des suites alarmantes telles qu'un potentiel renvoi dans le pays d'origine. Il nous semble inutile de préciser à quel point cette situation peut représenter un passage traumatisant – a fortiori pour des individus ayant passé leur vie ou une partie importante de celle-ci en Belgique¹⁷³. Qu'en est-il des droits humains des personnes concernées, ainsi que des implications sociales et familiales d'une telle décision ?

Le rôle essentiel du juge – et discrétionnaire de celui-ci – est également source de controverses. En effet, le Conseil d'État souligne l'importance pour le juge de prendre en considération les « conséquences possibles de cette déchéance dans le cas concret, en tenant compte des droits et libertés fondamentaux garantis notamment par la Convention européenne des droits de l'homme »¹⁷⁴.

¹⁷⁰ A. PASTORY Y CAMARASA, *op. cit.*, p. 40.

¹⁷¹ B. RENAULD, « La Cour d'appel de Bruxelles déchoit de leur nationalité belge treize condamnés pour terrorisme : que dit la loi ? », *op. cit.*

¹⁷² C. MACQ, *op. cit.*

¹⁷³ C. MACQ, *ibidem*, p. 104.

¹⁷⁴ A. PASTORY Y CAMARASA, *op. cit.*, p. 39.

En somme, la déchéance de nationalité est bien plus que la sanction symbolique d'un État envers un individu. Elle comporte des implications concrètes, souvent douloureuses, pour les individus qui y font face.

Section VI. Tableau synthétique

	Article 23	Article 23/1	Article 23/2
Hypothèses	• Manquements graves aux devoirs de citoyen belge ; • Acquisition de la nationalité belge à la suite d'une conduite frauduleuse.	• Condamnation, comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis, pour une infraction dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge <u>ou</u> certaines infractions liées à la sûreté l'État. • Acquisition de la nationalité suite à un mariage de complaisance.	• Condamnation, comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction visée au livre II, titre I^{er}<i>ter</i>, du Code pénal.
Personnes protégées	• Articles 8 et 9 du C.N.B. • Article 11 du C.N.B.	• Articles 8 et 9 du C.N.B. • Article 11 du C.N.B.	• Articles 8 et 9 du C.N.B. • Article 11 du C.N.B.

	Article 11<i>bis</i> du C.N.B.		
Ceux pour qui la déchéance de la nationalité belge aurait pour conséquence de rendre apatrides (sauf si la nationalité a été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent).			
Juridictions	Chambre civile de la Cour d'appel.	Juridictions ordinaires siégeant en matière civile et pénale.	Juridictions ordinaires compétents en matière pénale.
Recours	Opposition et/ou pourvoi en cassation.	Opposition, appel et/ou pourvoi en cassation.	Opposition, appel et/ou pourvoi en cassation.
Prescription	Manquements graves : imprescriptible. Fraude : prescription quinquennale à partir de l'obtention de la nationalité.	Mariage de complaisance : imprescriptible. Crime facilité par la possession de la nationalité belge : prescription quinquennale à partir de l'obtention de la nationalité. Crime grave : prescription décennale sauf pour « les infractions de droit international humanitaire » qui sont imprescriptibles.	Imprescriptible.

Chapitre III. Examen de la déchéance de nationalité belge à la lumière des droits fondamentaux d'égalité et de non-discrimination et du respect de la vie privée

Dans l'affaire, Fouad BELKACEM, précédemment mentionné, la Cour d'appel confirmait la compatibilité du système de déchéance avec les droits fondamentaux d'égalité et de non-discrimination (Section I) et le droit au respect à la vie privée (Section II). Nous verrons, au travers de ce chapitre, si ce qu'avance la jurisprudence concorde avec la réalité.

Section I. Discrimination et différenciation de traitement

D'emblée, il convient de définir et de situer les notions de discrimination et de différenciation de traitement dans le cadre de la déchéance de la nationalité (*Sous-section I*). Ensuite, il semble pertinent de se demander si le régime de la déchéance n'induit pas un caractère plus impactant pour certaines communautés ethniques (*Sous-section II*). Enfin, nous examinerons si effectivement un droit à un recours effectif existe, en analysant s'il y a une discrimination liée aux délais et aux voies de recours selon que l'on se situe sous le régime des articles 23, 23/1 ou 23/2 (*Sous-section III*).

Sous-section I. La déchéance face aux articles 10 et 11 de la Constitution belge

Les articles 10 et 11 de la Constitution consacrent le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination. Ils affirment l'égalité des Belges devant la loi et interdisent toute forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits et libertés. Ce principe admet cependant la possibilité de différences de traitement entre des groupes de personnes, à condition que ces distinctions reposent sur des critères objectifs et soient raisonnablement justifiées. La différence entre la discrimination et le traitement différencié réside dans la proportionnalité de la mesure, la situation des personnes étant examinée à la lumière de ce critère¹⁷⁵.

¹⁷⁵ C. HOREVOETS et S. VINCENT, « Les différences de traitement admises et les discriminations prohibées » in Bribosia, E., Rorive I. et van Brooghenbroeck, S. (dir.), *Actualités en matière de non-discrimination*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 34.

La déchéance de nationalité n'échappe pas au respect du principe d'égalité et de non-discrimination. Elle doit éviter toute discrimination arbitraire dans la manière dont elle est appliquée. Ainsi, si la déchéance de nationalité est basée sur des motifs discriminatoires tels que l'origine ethnique, la religion, ou d'autres caractéristiques personnelles protégées, cela pourrait être contraire à la Constitution.

Face aux distinctions opérées entre certaines catégories de ressortissants belges pour l'application des dispositions relatives à la déchéance, la question se pose naturellement de savoir si la déchéance constitue une mesure discriminatoire ou une différence de traitement. Se prononçant sur la compatibilité de cette distinction entre belges avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé, dans un arrêt de 2009, qu'il n'y a pas de discrimination et qu'il s'agit simplement d'un traitement différencié. Selon la Cour, la distinction entre certaines catégories de ressortissants belges opérée par le législateur est justifiée par des différences objectives, reposant notamment sur le fait que les belges exclus de la possibilité de déchéance ont automatiquement acquis la nationalité pendant leur minorité (attribution de nationalité), tandis que les autres l'ont obtenue après l'âge de 18 ans et par une demande expresse (acquisition de nationalité en vertu de l'article 12*bis*, § 1^{er}, 1^o, du C.N.B.), et donc ne peuvent faire état de liens aussi solides et anciens avec la Belgique. La Cour a, en outre, souligné que la déchéance est une mesure exceptionnelle pouvant être prise par une juridiction uniquement dans certains cas prévus¹⁷⁶.

Dans un arrêt récent du 19 janvier 2023¹⁷⁷, la Cour constitutionnelle a été confrontée à la question de savoir si l'inégalité de traitement prévue à l'article 8, § 4, du C.N.B. entre les Belges dont la filiation cesse d'être établie avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge et qui perd sa nationalité de plein droit, et ceux dont la filiation cesse d'être établie après l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure et qui conserve sa nationalité, violait les articles 10 et 11 de la Constitution. Se fondant sur le double objectif du législateur d'abord, de faire dépendre l'attribution et la conservation de la nationalité belge à l'existence d'un lien effectif avec la société belge, ainsi qu'ensuite, de protéger l'unité de nationalité au sein d'une même famille, la Cour a estimé qu'il est raisonnablement justifié qu'un mineur qui s'est vu attribuer la nationalité belge de l'un de ses auteurs la perde de plein droit lorsque la filiation cesse d'être établie, tandis qu'une personne majeure la conserve. Toutefois, selon la Cour, la

¹⁷⁶ C.C., 14 mai 2009, n°85/2009, B.5. à B.8.

¹⁷⁷ C.C., 19 janvier 2023, n°12/2023.

privation de la possibilité de contester devant une juridiction cette perte de plein droit de la nationalité est, quant à elle, disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur. Elle rappelle également le devoir du juge de vérifier si le mineur ne risque pas de devenir apatride en conséquence de la perte de la nationalité belge. La Cour a finalement conclu que l'article 8, § 4, du C.N.B. est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas de possibilité de demande à une juridiction d'annuler rétroactivement la perte de plein droit de la nationalité belge lorsque les conséquences de cette perte sont disproportionnées.

La Cour opère dans cet arrêt un contrôle de proportionnalité de la mesure incriminée. Celui-ci recouvre trois tests distincts : la mesure en cause doit être nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par le législateur (nécessité), elle doit contribuer à le réaliser effectivement (adéquation), et elle ne doit pas occasionner de préjudice déséquilibré par rapport à l'importance du but poursuivi (proportionnalité au sens strict). Il s'agit de mettre en balance l'atteinte au droit fondamental pour l'individu concerné et l'avantage attendu de la mesure pour l'intérêt général. Les critères d'appréciation de la Cour comprennent notamment l'importance du droit fondamental en question, l'efficacité de la mesure et la possibilité d'atteindre le même objectif par d'autres moyens moins attentatoires aux droits fondamentaux.

Sous-section II. Étrangers devenus belges – impact plus important pour certaines catégories ethniques – une discrimination liée à la pluralité de nationalités ?

La déchéance de nationalité suscite certains questionnements quant à sa *ratio legis*. Parmi les belges susceptibles d'être déchus, seuls le seront effectivement ceux qui possèdent une autre nationalité (*binationaux*). Cette distinction entre les belges ne possédant qu'une seule nationalité et les binationaux comme mesure de protection de la société apparaît comme peu pertinente. En effet, un terroriste 'belge de souche' n'est pas moins nuisible qu'un belgo-étranger. On peut légitimement se demander pourquoi les belgo-étrangers font l'objet d'une punition en ce sens différenciée¹⁷⁸. La distinction peut sembler davantage pertinente lorsque la déchéance de nationalité est considérée comme une peine complémentaire pour les terroristes ayant peu de liens d'attachement avec la communauté nationale. Ainsi, dans son avis sur la proposition de loi visant à modifier le Code de la nationalité belge afin de permettre la

¹⁷⁸ P. WAUTELET, « Priver les djihadistes de leur nationalité belge : les garde-fous à respecter », *J.T.*, 2015, p. 184.

déchéance de la nationalité en cas de terrorisme, le Conseil d'État explique que les actes de terrorisme constituent un rejet violent de la société ou de la collectivité¹⁷⁹. Les individus binationaux se rendant coupables de tels actes s'excluent donc volontairement de la société. Par conséquent, la déchéance apparaît comme une mesure appropriée, puisqu'elle impose aux auteurs d'actes terroristes de répondre de leurs actions et envoie ainsi un message fort à la société, affirmant que les terroristes ne peuvent plus bénéficier des droits et privilèges associés à la citoyenneté belge.

La déchéance soulève également des préoccupations légitimes quant au lien qu'elle entretient avec la migration. Cibler spécifiquement les binationaux pourrait être perçu comme une forme de traitement inégal et stigmatisant, suggérant que leur « belgitude » est moins légitime que celle des autres citoyens ne disposant que de la nationalité belge. De plus, cette approche soulève des questions sur la double nationalité forcée dans certains pays d'émigration, comme le Maroc et la Turquie, qui prévoient la transmission de la nationalité par le sang (*ius sanguinis*) et où les individus peuvent être contraints de maintenir leur nationalité d'origine, même lorsqu'ils ont par la suite acquis la nationalité belge. Cette nationalité acquise involontairement pose évidemment problème lorsque la déchéance vise la nationalité principale d'un ressortissant belge né et élevé en Belgique, mais dont les origines sont étrangères, et entraîne par conséquent son éloignement du territoire national. Bien souvent, le ressortissant déchu ignore tant la langue que la culture du pays de la 'nationalité transmise' et l'expulsion vers ces territoires peut conduire à des situations absurdes¹⁸⁰.

Il est donc crucial de reconnaître que la déchéance de nationalité, bien qu'elle puisse être présentée comme une mesure pour prévenir les comportements abusifs, doit être mise en œuvre avec prudence pour éviter tout soupçon de discrimination, en particulier à l'égard de certaines communautés ou groupes religieux. Cette mesure pourrait, en effet, être interprétée de manière très sensible dans le contexte de la population de confession musulmane en Belgique, alimentant des préoccupations légitimes quant à des motivations discriminatoires¹⁸¹.

¹⁷⁹ C. MACQ, *op. cit.*, p. 80.

¹⁸⁰ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 281 ; G.-R. DE GROOT, « Het ontnemen van het Nederlanderschap wegens terroristische activiteiten » in *Crossing borders, Essays in European and Private International Law, Nationality Law and Islam Law in Honour of Frans van der Velden*, Wolters Kluwer, Mechelen, 2005, p. 218.

¹⁸¹ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *ibidem*.

Sous-section III. Délai et droit à un recours effectif

La Cour constitutionnelle a déclaré que le délai de huit jours prévu par l'article 23 C.N.B. pour faire opposition contre une décision de la Cour d'appel était court et constituait une violation au droit d'accès à un tribunal¹⁸². Toutefois, selon elle, il n'est pas discriminatoire de prévoir des délais de recours différents selon que la déchéance soit prononcée par un juge pénal ou civil, ou encore, par la Cour d'appel¹⁸³.

§1. Le double degré de juridiction

Lorsqu'en 2015, la Cour d'appel a sollicité l'avis de la Cour constitutionnelle concernant les deux procédures distinctes de recours établies, celle-ci a conclu qu'il n'y avait pas d'inconstitutionnalité dans le fait que la décision de déchéance prononcée par la Cour d'appel ne soit pas sujette à appel. Elle a argumenté que la déchéance de nationalité était une sanction de nature civile à laquelle les principes généraux de droit pénal ne s'appliquent pas¹⁸⁴. En effet, en raison des réformes récentes, la déchéance de nationalité peut être prononcée soit dans le cadre d'une procédure civile, soit dans celui d'une procédure pénale. Cela entraîne une application de garanties différentes selon les cas, avec des procédures pénales offrant généralement des garanties plus strictes que les procédures civiles. Cette situation crée un régime juridique hybride, susceptible de générer des différences de traitement entre les individus concernés par la déchéance de nationalité¹⁸⁵.

Une question dans le même sens s'est posée « en ce qu'il porte la procédure de déchéance de nationalité devant la Cour d'appel et ne permet pas de bénéficier d'un double degré de juridiction, l'article 23 du C.N.B. viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 2, § 1er, du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme ? »¹⁸⁶.

Il n'est pas exigé de fournir un double degré de juridiction dans le cadre du droit au recours effectif. Cependant, cette obligation existe en droit pénal, comme le stipule l'article 2.1 du

¹⁸² C.C., 26 janvier 2023, n°13/2023.

¹⁸³ MYRIA, « Prévoir une information correcte et un recours effectif au cas d'une perte ou une déchéance de nationalité », 21 décembre 2023, disponible sur www.myria.be, dernière consultation le 8 avril 2024.

¹⁸⁴ C.C., 17 septembre 2015, n°112/2015, *M.B.*, 2015, *JLMB*, §B.6.2.

¹⁸⁵ C. MACQ, *op. cit.*, p. 115.

¹⁸⁶ C.C., 17 septembre 2015, n°112/2015, *op. cit.*

Protocole additionnel n° 7 à la CEDH, qui dispose que « toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi »¹⁸⁷. Or, dans le cadre de l'article 23 C.N.B., la déchéance de nationalité est prononcée, dans le cadre d'une procédure civile, par la Cour d'appel, à la demande du Ministère public. Ainsi, en conférant cette procédure exceptionnelle à la Cour d'appel, l'article 23 présente un intérêt légitime et raisonnable, et ne semble pas violer les articles 10 et 11 de la Constitution¹⁸⁸.

Par ailleurs, l'article 13 de la CEDH garantit à « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale ».

Le recours effectif se définit comme « tout procédé consistant à soumettre un acte constitutif d'une violation d'un des droits et libertés reconnues dans la CEDH à une instance qualifiée à cet effet, en vue d'obtenir selon le cas, la cessation matérielle de l'acte, son annulation, son retrait sa modification, sa non-application des répartitions civiles, des sanctions pénales ou disciplinaires »¹⁸⁹. L'accès à un droit de recours effectif en cas d'atteinte à un droit fondamental constitue donc un droit essentiel dans un État de droit¹⁹⁰.

L'article 13 de la CEDH n'impose toutefois pas l'existence de plusieurs degrés de juridiction. Il ne garantit pas non plus le droit à un double degré de juridiction. Selon le droit applicable en Belgique *in casu*, la déchéance de nationalité au sens de l'article 23 ne prévoit pas de double degré de juridiction. Chrisetelle Macq note par ailleurs que : « le fait que des voies de recours réduites sont prévues dans l'hypothèse visée à l'article 23 du C.N.B. pourrait être jugé contraire à l'article 13 de la Convention, dès lors que ces voies de recours réduites n'offrent pas une possibilité réelle d'invoquer la violation d'un droit garanti »¹⁹¹. En somme, cette absence de double recours n'est toutefois pas contraire au prescrit de l'article 13 de la Convention.

¹⁸⁷ Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, adopté à Strasbourg le 22 novembre 1984, art. 2.1.

¹⁸⁸ V. LAFARQUE, *op. cit.*, p. 680.

¹⁸⁹ S. SAROLEA, « La procédure belge de reconnaissance de la qualité de réfugié et le droit à un recours effectif », *Rev. dr. étr.*, 1995, p. 544.

¹⁹⁰ S. SAROLEA, *ibidem*.

¹⁹¹ C. MACQ, *op. cit.*

§2. L'opposition

Il convient de noter qu'il est possible de former opposition contre la décision de déchéance prononcée par la Cour d'appel dans un délai de huit jours « à compter du jour de la publication de la décision au *Moniteur belge*, sans augmentation de ce délai à raison de la distance »¹⁹². Ce délai est plus court que celui généralement applicable en matière civile, qui est d'un mois habituellement. En ce qui concerne les affaires pénales, le délai pour former opposition est de quinze jours, avec la possibilité d'un délai supplémentaire si la personne n'a pas su prendre connaissance de la décision¹⁹³. Cette situation s'explique en partie par le fait que, dans les cas de jugement par défaut, certaines personnes ne peuvent pas assister à l'audience ni se défendre en personne contre les faits allégués, souvent pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Cependant, il est important de préciser que le délai de huit jours pour former opposition ne tient pas compte de cette réalité, car il ne commence pas à courir au moment où la personne prend connaissance de la décision. Par conséquent, cela limite considérablement l'efficacité du recours, d'autant plus que peu de personnes consultent le *Moniteur belge*, rendant ainsi cette méthode de notification inefficace et pratiquement illusoire¹⁹⁴. En effet, qu'en est-il des personnes se trouvant à l'étranger au moment de la publication au *Moniteur belge* ? Comment celles-ci se rendent-elles en Belgique en huit jours afin de faire opposition ?

§ 3. Le pourvoi en cassation

La possibilité de se pourvoir en cassation est assortie de conditions strictes, ce qui réduit son champ d'application. En effet, il existe une différence entre ce qui est prévu à l'article 23 et les deux articles suivants.

Une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle en 2022 afin de savoir si « L'article 23, § 6, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il subordonne la recevabilité du pourvoi du défendeur à l'action en déchéance de nationalité et l'appréciation des moyens invoqués à l'appui de celui-ci, à la double condition, d'une part, qu'il se soit prévalu vainement, devant la cour d'appel, d'une attribution, au jour de sa naissance, de la nationalité belge en raison de la nationalité du père ou

¹⁹² C. MACQ, *ibidem*, p. 19.

¹⁹³ C. i. cr., art. 187, §1^{er}, al.2.

¹⁹⁴ C. MACQ, *op. cit.*, p. 65.

de la mère ou en raison du fait d'être né en Belgique d'un auteur né lui-même en Belgique, et que, d'autre part, le pourvoi invoque la violation ou la fausse application des lois consacrant le fondement de ce moyen ou le défaut de motif de son rejet, alors que le pourvoi du prévenu dirigé contre la décision de déchéance de la nationalité concomitante à sa condamnation à une peine, sur le fondement des articles 23/1, § 1er, 1^o et 2^o, et 23/2, § 1er, du même code, n'est pas soumis à de telles limitations ? ».

Le législateur ayant souhaité instaurer une procédure simplifiée pour les infractions visées aux articles 23/1 et 23/2, il n'est pas soutenable, selon la Cour, d'affirmer que ces procédures seraient nécessairement plus rapides que les autres en raison d'une limitation des moyens de cassation. Il apparaît inexact d'affirmer que « la limitation du pourvoi en cassation est adéquatement compensée par la compétence de principe attribuée à la cour d'appel de prononcer la déchéance de la nationalité. Au contraire, la différence de traitement dénoncée est d'autant plus disproportionnée que, dans le cadre de la disposition en cause, le justiciable ne dispose déjà que d'un seul degré de juridiction. Pour ces motifs, la différence de traitement qui découle de l'application des règles de recevabilité du pourvoi en cassation dans les procédures comparées entraîne une limitation disproportionnée »¹⁹⁵.

Enfin, un autre arrêt de la Cour constitutionnelle a été rendu sur une question préjudicielle portant sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la différence de traitement entre les Belges pouvant être déchus soit dans le cadre de la procédure prévue par la disposition en cause, soit dans le cadre des procédures spécifiques prévues aux articles 23/1 et 23/2 du C.N.B. En effet, les premiers ont une possibilité de pourvoi limitée tandis que les seconds bénéficient de la procédure de pourvoi ordinaire. La Cour a conclu à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'il serait « inexact d'affirmer que la limitation du pourvoi en cassation est adéquatement compensée par la compétence de principe attribuée à la cour d'appel de prononcer la déchéance de la nationalité. Au contraire, la différence de traitement dénoncée est d'autant plus disproportionnée que, dans le cadre de la disposition en cause, le justiciable ne dispose déjà que d'un seul degré de juridiction ». La différence de traitement entraîne donc une limitation disproportionnée des droits des justiciables¹⁹⁶.

¹⁹⁵ C.C., 22 septembre 2022, n°113/2022.

¹⁹⁶ C.C., 23 mars 2023, n°54/2023.

Section II. Atteinte à la vie privée et familiale

La Cour européenne des droits de l'homme condamne les déchéances qui porteraient atteinte à l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit à la vie privée et familiale.

Concernant l'article 8 de la CEDH, il s'agit de savoir quelles sont les conséquences d'une mesure de déchéance de nationalité sur la vie des personnes qui la subissent. Deux points de vue s'opposent. Une partie de la jurisprudence estime qu'il s'agit uniquement d'une « perte d'un élément d'identité des requérants »¹⁹⁷, qui n'impacte en aucun cas leur vie privée et familiale. D'autres, au contraire, considèrent que la déchéance bouleverse la vie privée et familiale et entraîne de grandes conséquences sur la vie de la personne concernée¹⁹⁸.

Pour déterminer si une mesure de déchéance de nationalité constitue une violation de l'article 8 de la Convention, la Cour procède à un examen en deux temps. D'une part, elle s'interroge sur le caractère éventuellement arbitraire de la mesure, d'autre part, elle évalue les conséquences de celle-ci sur la vie privée et familiale du ressortissant déchu de sa nationalité¹⁹⁹

Dans l'arrêt *Ghoumid*, la Cour a considéré que la déchéance de nationalité ne portait pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, en ce qu'une telle mesure ne signifie pas l'éloignement automatique du territoire. De plus, les requérants avaient été informés de l'intention de les déchoir, leur permettant d'avoir un délai suffisant afin de constituer leur défense²⁰⁰.

L'article 8 de la CEDH n'offre en effet pas de protection absolue. Celle-ci est susceptible de s'effacer lorsque l'ingérence « est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »²⁰¹.

Dès lors, lorsque l'ingérence est nécessaire, l'État peut décider pour un « étranger » de son éloignement du territoire. Cette prérogative est, de plus, renforcée par l'autorisation accordée

¹⁹⁷ C. MACQ, *op. cit.*, p. 52.

¹⁹⁸ G. WILLEMS, « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droits des personnes et des familles », *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 27.

¹⁹⁹ M. LYS, « Déchéance de nationalité et expulsion subséquente pour actes de terrorisme : la Cour européenne des droits de l'homme confirme la grande marge d'appréciation des États », obs. sous Cour eur. D.H. arrêt Johansen c. Danemark, 3 mars 2022) *Rev. trim. dr. h.*, 2023, vol. 134, n° 2, p. 512.

²⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Ghoumid et autres c. France*, 25 juin 2020.

²⁰¹ C.E.D.H., art. 8, § 2.

aux États membres d'expulser un étranger avant l'exercice de ses droits de contestation de la décision d'expulsion lorsque celle-ci répond à des nécessités d'ordre public ou de sécurité nationale²⁰².

La Cour EDH octroie une large marge de manœuvre aux États. Dans l'arrêt *Ramadan c. Malte*²⁰³, le requérant, un ressortissant égyptien, avait acquis la nationalité maltaise par son mariage avec une citoyenne maltaise. Cependant, cette nationalité lui avait ensuite été retirée par le ministre de la Justice et des Affaires intérieures, au motif qu'il s'agissait d'un mariage gris. Le requérant contestait la décision le privant de sa nationalité maltaise, au motif qu'il avait dû renoncer à sa nationalité égyptienne et était maintenant devenu apatride. Après avoir fait observer que les conséquences de la perte d'une nationalité acquise par naturalisation pouvaient susciter des questions sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, la Cour a finalement conclu qu'il n'y avait pas de violation du droit à la vie privée et familiale, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une décision arbitraire. En effet, cette dernière avait été rendue à l'issue de procédures respectant les exigences de l'équité procédurale et était la conséquence du comportement frauduleux de l'intéressé. Par ailleurs, celui-ci n'avait pas été expulsé de Malte et avait pu continuer son activité commerciale. Il avait également eu la possibilité de présenter une demande de permis de travail et de séjour, ce qui aurait pu lui permettre de demander la nationalité maltaise à terme. Finalement, la Cour a également considéré que le requérant ne démontrait pas suffisamment le fait qu'il avait dû renoncer à sa nationalité égyptienne et que cette dernière n'était pas recouvrable.

Conformément à la jurisprudence de la Cour E.D.H., la déchéance de nationalité préalablement acquise peut poser problème sur le plan de l'article 8 de la CEDH en raison de ses répercussions sur la vie privée de l'individu concerné. Pour déterminer si une déchéance de nationalité est contraire à l'article 8, la Cour se penche sur deux questions distinctes. D'une part, elle examine si la déchéance est arbitraire ou non. À cette fin, la Cour évalue si la mesure était prévue par la loi, si elle était entourée des garanties procédurales nécessaires, notamment si la personne déchue de sa nationalité a eu la possibilité de contester la décision devant les tribunaux nationaux, et si les autorités ont agi avec diligence. D'autre part, la Cour analyse les

²⁰² J.-L. RONGÉ, « Déchéance : à propos du projet de révision constitutionnelle concernant les binationaux condamnés pour terrorisme - Du sentiment renforcé d'être différent », *Journal du droit des jeunes*, n° 350, 2015, p. 15.

²⁰³ Cour eur. D.H., arrêt *Ramadan c. Malte*, 21 juin 2016.

conséquences de la mesure de déchéance pour le requérant. Elle évalue, par exemple, si la décision entraîne l'apatridie de l'intéressé, s'il a la possibilité de continuer à résider sur le territoire national ou encore si la déchéance a un effet sur l'organisation de la vie familiale du requérant. Ainsi, dans l'arrêt *K2 c. Royaume-Uni*²⁰⁴, portant sur la déchéance de nationalité en raison d'activités liées au terrorisme d'un individu naturalisé britannique, la Cour E.D.H. a jugé que les conséquences de la déchéance n'étaient pas problématiques dans la mesure où le requérant avait obtenu un passeport soudanais, avait quitté le territoire britannique de son plein gré et sa famille ne résidait plus au Royaume-Uni et était libre de se rendre au Soudan à ses côtés.

Par ailleurs, un des cas où la déchéance de la nationalité a été jugé contraire à l'article 8 de la CEDH, est l'arrêt *Rottman*²⁰⁵. En effet, la Cour avait relevé la violation de l'article 8 en ce que les conséquences étaient disproportionnées compte tenu de l'objectif poursuivi.

²⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *K2 c. Royaume-Uni*, 7 février 2017.

²⁰⁵ Voy. *supra*.

Chapitre IV. Point d'actualité : Les enfants nés de parents palestiniens

Depuis août dernier, l'Office des étrangers a commencé à adresser des courriers aux différentes communes belges afin de leur demander de retirer la nationalité belge aux enfants nés en Belgique de parents palestiniens.

Section I. Une pratique légale ?

Le Médiateur fédéral a été sollicité afin d'enquêter sur cette problématique, ayant des retombées majeures pour les individus concernés. Il a donc investigué sur plusieurs lettres adressées par l'Office des étrangers aux communes belges concernées. Sa conclusion en est que l'Office des étrangers outrepassa manifestement ses compétences. En effet, celui-ci ne peut légalement instruire les communes sur des questions attachées à la nationalité belge – que ce soit au niveau de son attribution ou de sa déchéance. En effet, « c'est l'Officier de l'État civil qui a le pouvoir exclusif d'accorder la nationalité belge à un enfant né en Belgique. Si, dans un cas concret, l'Officier doute s'il peut attribuer la nationalité belge, seul le procureur du Roi est compétent pour rendre un avis à ce sujet »²⁰⁶.

En somme, il s'agit d'une pratique abusive, puisque l'Office des étrangers n'a aucune compétence en matière de nationalité²⁰⁷.

Section II. L'application au cas des enfants nés d'auteur(s) d'origine palestinienne

L'article 10 du C.N.B. indique qu'« est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge ne possède aucune autre nationalité . (...) L'enfant auquel la nationalité belge a été attribuée en vertu du présent

²⁰⁶ Le médiateur fédéral, « Recommandation 2023/06 à l'Office des étrangers », disponible sur <https://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/202401/Recommandation%202023.06%20%C3%A0%20l%27OE%20Enfants%20belges%20d%27origine%20palestinienne.pdf>, dernière consultation le 08 avril 2024.

²⁰⁷ Ciré, « Carte blanche : Palestine : la Belgique doit cesser le cynisme et prendre ses responsabilités », 18 décembre 2023, disponible sur <https://www.cire.be/communique-de-presse/carte-blanche-palestine-la-belgique-doit-cesser-le-cynisme-et-prendre-ses-responsabilites/>, dernière consultation le 08 avril 2024.

article conserve cette nationalité tant qu'il n'a pas été établi, avant qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans ou n'ait été émancipé avant cet âge, qu'il possède une nationalité étrangère ».

Cette disposition ne mentionne pas la compétence l'Office des étrangers pour émettre des avis, et encore moins pour donner des instructions aux autorités communales.

In casu, la Palestine n'étant pas reconnue comme État par la grande majorité de la communauté internationale, les enfants palestiniens – nés de parents palestiniens en Belgique – sont considérés comme apatrides s'ils ne reçoivent pas la nationalité belge. Pour pallier cette situation, le C.N.B. dispose que tout enfant apatride né sur le territoire obtient *de facto* la nationalité belge. Cette obligation se retrouve également dans des conventions européennes et internationales.

Dans un communiqué de presse, Myria²⁰⁸ indique qu'il est impératif de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que prévu à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans toutes les procédures relatives à l'obtention ou la perte de la nationalité.

Nous pouvons en déduire qu'il est non seulement indispensable de permettre à ces enfants de conserver la nationalité belge, acquise de façon légitime, au risque de les exposer à l'apatridie, mais également qu'il est essentiel de faire respecter les compétences en matière de nationalité, qui ne peuvent se retrouver instrumentalisées de la sorte.

²⁰⁸ Myria, « l'intérêt de l'enfant est parfois ignoré dans l'accès à la nationalité belge », disponible sur : <https://www.myria.be/fr/publications/linteret-de-lenfant-est-parfois-ignore-dans-lacces-a-la-nationalite-belge>, dernière consultation le 08 avril 2024.

CONCLUSION

Ce travail ne prétend pas répondre à toutes les questions liées à la déchéance de la nationalité. La question principale qui nous préoccupait était celle de savoir s'il existait ou non une discrimination envers certaines catégories de Belges, et notamment en connaître les raisons sous-jacentes.

Nous l'avons vu, la déchéance de la nationalité n'est pas une pratique neuve. Dès la Première Guerre mondiale, elle n'était prononcée qu'à l'égard de certaines catégories de personnes qui ne faisaient pas preuve de loyalisme envers la patrie²⁰⁹. L'objectif de la mesure était clair : protéger la nation.

Bien que la mesure semble légitime et justifiée sur le plan juridique, elle peut laisser perplexe quant aux conséquences qu'elle peut engendrer sur la vie de l'individu concerné par la sanction.

Le pouvoir discrétionnaire des États en matière de nationalité leur permet d'exclure de leur population certains ressortissants en raison de leurs actions. Cette souveraineté est toutefois restreinte par divers facteurs, tels que le respect des droits fondamentaux et la nécessité d'éviter l'apatridie.

Par ailleurs, nous notons une tendance, ces dernières années, à accorder une place plus importante à cette mesure. En effet, le nombre de dossiers portés devant les cours et tribunaux en matière de déchéance de la nationalité est en nette expansion. Cela peut s'expliquer par l'extension du champ d'application des dispositions qui régissent cette matière, notamment en vue de lutter contre certaines formes de criminalités graves²¹⁰.

L'objectif est net, mettre à l'écart les « nouveaux citoyens » qui ont eu un comportement frauduleux ou qui ont gravement négligé leurs devoirs de citoyen, notamment en raison de condamnations pénales graves²¹¹. Elle représente dès lors, un risque plus élevé pour les binationaux, tandis que les Belgo-Belges sont toujours protégés de cette mesure.

²⁰⁹ P. LAGARDE, « Commentaires du conseil constitutionnel du 23 janvier 2015 », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2015, p. 125

²¹⁰ C. MACQ, *op. cit.*, p. 80.

²¹¹ J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op. cit.*, p. 280.

Ces observations s'inscrivent dans la critique virulente de l'attribution et de l'acquisition comme références distinctives pour l'application de la déchéance de nationalité. Nous avons pu constater à travers l'analyse de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge et de la Cour européenne des droits de l'homme que la déchéance de nationalité n'est pas une mesure prise à la légère par les autorités. Elle est mise en œuvre dans des situations limitées et en suivant des critères précis.

La complexité de cette évolution législative découle d'une volonté politique de faire de la perte de nationalité un moyen privilégié de lutter contre certaines formes de criminalité. Ceci s'explique, d'autre part, par de nombreuses modifications législatives apportées à ce dispositif au cours des vingt dernières années. D'un régime juridique apparemment simple, on est passé à un régime juridique complexe avec de nombreuses variantes. Étape par étape, le législateur a élaboré un système juridique hybride dans lequel il est devenu difficile de ne pas se perdre²¹².

L'évolution de la législation en matière de déchéance de la nationalité est, de plus en plus, une invitation explicite, adressée au pouvoir judiciaire, afin de mettre en œuvre la déchéance, lorsqu'il y a des motifs sécuritaires en réponse à la menace que constituent les agissements des individus condamnés pour actes de terrorisme²¹³.

Si l'abolition de la nationalité peut être un moyen indispensable pour affirmer l'autorité de l'État, elle doit rester exceptionnelle et être appliquée avec précaution, en prenant en considération les droits et les libertés des individus, tout en cherchant des solutions alternatives moins onéreuses sur le plan des droits clés. Il est important de garder la possibilité de mettre en œuvre d'autres mesures qui seraient moins onéreuses pour les droits fondamentaux. Dans cette complexité légale, il est nécessaire de se rappeler des paroles poignantes d'Hannah Arendt qui évoquent la perte de la « citoyenneté » comme un retour à un état sauvage, un effacement de soi et de la contribution à la communauté humaine.

.

²¹² C. MACQ, *op. cit.*, p. 115.

²¹³ B. RENAULD, « La Cour d'appel de Bruxelles déchoit de leur nationalité belge treize condamnés pour terrorisme : que dit la loi ? », *op. cit.*

ANNEXE

Article 23

§ 1er. [Les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un [auteur ou adoptant belge] au jour de leur naissance et les Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu [³ des articles 11 et 11bis] peuvent être déchus de la nationalité belge :

1° [¹ s'ils ont acquis la nationalité belge à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations, par faux en écriture et/ou utilisation de documents faux ou falsifiés, par fraude à l'identité ou par fraude à l'obtention du droit de séjour;]

2° s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge.]

[La Cour ne prononce pas la déchéance au cas où celle-ci aurait pour effet de rendre l'intéressé apatride, à moins que la nationalité n'ait été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent. Dans ce cas, même si l'intéressé n'a pas réussi à recouvrer sa nationalité d'origine, la déchéance de nationalité ne sera prononcée qu'à l'expiration d'un délai raisonnable accordé par la Cour à l'intéressé afin de lui permettre d'essayer de recouvrer sa nationalité d'origine.]

§ 2. La déchéance est poursuivie par le ministère public. Les manquements reprochés sont spécifiés dans l'exploit de citation.

§ 3. L'action en déchéance se poursuit devant la Cour d'appel de la résidence principale en Belgique du défendeur ou, à défaut, devant la Cour d'appel de Bruxelles.

§ 4. Le premier président commet un conseiller, sur le rapport duquel la Cour statue dans le mois de l'expiration du délai de citation.

§ 5. Si l'arrêt est rendu par défaut, il est, après sa signification, à moins que celle-ci ne soit faite à personne, publié par extrait dans deux journaux de la province et au Moniteur belge.

[L'opposition doit, à peine d'irrecevabilité, être formée dans le délai prévu, en matière civile, à l'article 1048 du Code judiciaire, éventuellement prolongé en raison des vacances judiciaires, conformément à l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire.]

L'opposition est portée à la première audience de la chambre qui a rendu l'arrêt; elle est jugée sur le rapport du conseiller commis s'il fait encore partie de la chambre, ou, à son défaut, par le conseiller désigné par le premier président, et l'arrêt est rendu dans les quinze jours.

§ 6. [...]

[Le pourvoi en cassation]⁶ est formé et jugé comme il est prescrit pour les pourvois en matière criminelle.

§ 7. Le délai pour se pourvoir en cassation et le pourvoi sont suspensifs de l'exécution de l'arrêt.

§ 8. [Lorsque l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité belge est devenu définitif, le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge, via la BAEC à l'officier de l'état civil, avec la mention de l'identité complète de l'intéressé.

L'officier de l'état civil du lieu d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé, ou, à défaut, de la résidence actuelle de l'intéressé, ou, à défaut, de Bruxelles établit un acte de déchéance de la nationalité belge.

La déchéance a effet à compter de l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge.]

§ 9. La personne qui a été déchue de la nationalité belge ne peut redevenir belge que par naturalisation.

[Dans le cas visé au § 1er, 1°, l'action en déchéance se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'obtention de la nationalité belge par l'intéressé.]

Article 23/1

[§ 1er. La déchéance de la nationalité belge peut être prononcée par le juge sur réquisition du ministère public à l'égard de Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un [auteur ou adoptant belge] au jour de leur naissance et des Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11, [...] alinéa 1er, 1° et 2° :

1° s'ils ont été condamnés, comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction visée aux articles 101 à 112, 113 à 120bis, 120quater, 120sexies, 120octies, 121 à 123, 123ter, 123quater, alinéa 2, 124 à 134, 136bis, 136ter, 136quater, 136quinquies, 136sexies et 136septies, [...] 331bis, 433quinquies à 433octies, 477 à 477sexies et 488bis du Code pénal et aux articles 77bis, 77ter, 77quater et 77quinquies de la loi sur les étrangers, pour autant que les faits leur reprochés aient été commis dans les dix ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge, à l'exception des infractions visées aux articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal;

2° s'ils ont été condamnés, comme auteur, coauteur ou complice à une peine d'emprisonnement de cinq ans sans sursis pour une infraction dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge, pour autant que l'infraction ait été commise dans les cinq ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge;

3° s'ils ont acquis la nationalité belge par mariage conformément à [l'article 12bis, § 1er, 3°] , et que ce mariage a été annulé pour cause de mariage de complaisance tel que décrit à l'article 146bis du Code civil, sous réserve des dispositions des articles 201 et 202 du Code civil.

§ 2. [Le juge ne prononce pas la déchéance au cas où celle-ci aurait pour effet de rendre l'intéressé apatride, à moins que la nationalité n'ait été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent. Dans ce cas, même si l'intéressé n'a pas réussi à recouvrer sa nationalité d'origine, la déchéance de nationalité ne sera prononcée qu'à l'expiration d'un délai raisonnable accordé par le juge à l'intéressé afin de lui permettre d'essayer de recouvrer sa nationalité d'origine.]

§ 3. [Lorsque le jugement prononçant la déchéance de la nationalité belge est passé en force de chose jugée, le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge via la BAEC à l'officier de l'état civil, avec la mention de l'identité complète de l'intéressé.

L'officier de l'état civil du lieu d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé, ou, à défaut, de la résidence actuelle de l'intéressé, ou, à défaut, de Bruxelles établit un acte de déchéance de la nationalité belge.

La déchéance a effet à compter de l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge.]

§ 4. La personne qui a été déchue de la nationalité belge en vertu du présent article ne peut redevenir Belge que par naturalisation.]

Article 23/2

[§ 1er. La déchéance de la nationalité belge peut être prononcée par le juge sur réquisition du ministère public à l'égard de Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance et des Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11, [...] alinéa 1er, 1° et 2°, s'ils ont été condamnés, comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction visée au livre II, titre Ierter, du Code pénal.

§ 2. Le juge ne prononce pas la déchéance au cas où celle-ci aurait pour effet de rendre l'intéressé apatride, à moins que la nationalité n'ait été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent. Dans ce cas, même si l'intéressé n'a pas réussi à recouvrer sa nationalité d'origine, la déchéance de nationalité ne sera prononcée qu'à l'expiration d'un délai raisonnable accordé par le juge à l'intéressé afin de lui permettre d'essayer de recouvrer sa nationalité d'origine.

§ 3. [Lorsque le jugement prononçant la déchéance de la nationalité belge est passé en force de chose jugée, le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge via la BAEC à l'officier de l'état civil, avec la mention de l'identité complète de l'intéressé.

L'officier de l'état civil du lieu d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé, ou, à défaut, de la résidence actuelle de l'intéressé, ou, à défaut, de Bruxelles établit immédiatement l'acte de déchéance de la nationalité belge.

La déchéance a effet à compter de l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge.]

§ 4. La personne qui a été déchue de la nationalité belge en vertu du présent article ne peut redevenir Belge que par naturalisation.]

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATIONS

Européennes et internationales

Conventions

- Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée le 30 août 1961 à New-York, approuvée par la loi du 10 juin 2014, *M.B.*, 4 novembre 2014.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, signée à Strasbourg le 19 mai 2006, S.T.C.E., n°200.
- Convention relative au statut des apatrides, signée à New- York le 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1960, *M.B.*, 10 août 1960.
- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948, art. 15.
- Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, faite à La Haye le 12 avril 1930, approuvée par la loi du 20 janvier 1939, *M.B.*, 23 août 1939.
- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, *M.B.*, 19 août 1955.

Protocole

- Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, adopté à Strasbourg le 22 novembre 1984, art. 2.1.

Rapport

- Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général, « Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité : Rapport du Secrétaire général », A/HRC/13/34, 26 janvier 2009, p. 7 à 8.

Nationales

Constitution

- Const., art. 8, 10 et 11.

Code

- Code de la nationalité belge du 28 juin 1984, *M.B.*, 12 juillet 1984.
- C.i.cr., art. 187.

Lois

- Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *M.B.*, 5 août 2015.
- Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 14 décembre 2012.
- Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 28 décembre 2006.
- Loi du 13 juin 1991 modifiant le Code de la nationalité belge et les articles 569 et 628 du Code judiciaire, *M.B.*, 3 septembre 1991.
- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.
- Loi du 30 juillet 1934 concernant la déchéance de la nationalité, *M.B.*, 5 août 1934.
- Loi du 15 octobre 1932 concernant l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, *M.B.*, 4 décembre 1932.
- Loi du 30 mai 1927 concernant le mode de publication des actes de naturalisation, *M.B.*, 4 juin 1927.
- Loi du 4 août 1926 concernant l'acquisition, le recouvrement et la perte de la nationalité, *M.B.*, 9-10 août 1926.
- Loi du 15 mai 1922 sur l'acquisition et la perte de la nationalité, *M.B.*, 25 mai 1922, abrogée par la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la Nationalité belge, *M.B.*, 12 juillet 1984.

Arrêté royal

- Arrêté royal du 14 décembre 1932 de coordination des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, *M.B.*, 17 décembre 1932.

Circulaire

- Circulaire, relative à certains aspects de la loi du 14 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 14 mars 2013.

Projet et proposition de loi

- Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, projet de loi, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°54/1198, p. 25.
- Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge en ce qui concerne la déchéance de la nationalité belge, avis du Conseil d'État, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n° 54/1968.

JURISPRUDENCES

Européennes et internationales

Cour international de justice

- C.I.J., arrêt *Nottebohm*, 6 avril 1955, *Rec. C.I.J.*, 1955, p. 23.

Cour européenne des droits de l'homme

- Cour eur. D.H., arrêt *Ghoumid et autres c. France*, 25 juin 2020.
- Cour eur. D.H., arrêt *Belkacem c. Belgique*, 20 juillet 2017.
- Cour eur. D.H., arrêt *K2 c. Royaume-Uni*, 7 février 2017.
- Cour eur. D.H., arrêt *Ramadan c. Malte*, 21 juin 2016.

Cour de justice de l'Union européenne

- C.J.U.E., arrêt *Janko Rottmann c. Freistaat Bayern*, 2 mars 2010, C-135/08.

Nationales

Cour constitutionnelle

- C.C., 23 mars 2023, n°54/2023.
- C.C., 26 janvier 2023, n°13/2023.
- C.C., 19 janvier 2023, n°12/2023.
- C.C., 22 septembre 2022, n°113/2022.
- C.C., 10 juin 2021, n° 87/2021.
- C.C., 17 septembre 2015, n°112/2015.
- C.C., 14 mai 2009, n°85/2009.

Cour de cassation

- Cass., 23 janvier 2015, *Pas.*, 2015, p. 206.

Tribunaux

- Anvers, 27 mai 2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 605.
- Gand, 12 novembre 2009, *T. Vreemd*, p. 58, note M. Van de Putte et J. Clement.
- Gand, 5 février 2009, *T. Vreemd*, p. 59, note M. Van de Putte et J. Clement.
- Bruxelles, 26 janvier 2009, *Rev. dr. étr.*, 2009, p. 17.

DOCTRINES

Européennes et internationales

- BARIATTI, S., *Cases and materials on EU private international law*, Oxford, Hart Publishing, 2011.
- GEISSER, V., « Déchoir de la nationalité des djihadistes « 100% made in France » : qui cherche-t-on à punir ? », *Migrations-Société*, 2015, p. 3-14.

- LAGARDE, P., *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 1975.
- LAGARDE, P., « Commentaires du conseil constitutionnel du 23 janvier 2015 », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2015, p. 115-125.
- PERRIN, D., « Réflexions sur la déchéance de nationalité en contexte terroriste – (pluri)appartenance et (sous)citoyenneté en France et au Maghreb », *L'année du Maghreb*, n°22, 2020, p. 233-250.
- RONGÉ, J.-L., « Déchéance : à propos du projet de révision constitutionnelle concernant les binationaux condamnés pour terrorisme - Du sentiment renforcé d'être différent », *Journal du droit des jeunes*, n° 350, 2015, p. 9-17.
- SUREAU, F., « La déchéance de la nationalité : deux catégories de Français ? », *Études*, 2011, vol. 414, no. 4, p. 475-486.
- WEIL, P. et HANSEN, R., *Nationalité et citoyenneté en Europe*, Paris, La découverte, 1999.

Nationales

- BATSELE, D, MORTIER, T. et SCARCEZ, M., « La nationalité » in *Initiation au droit constitutionnel*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 83-93.
- BEERNAERT, M.-A., « Renforcement de l'arsenal législatif anti- terroriste : entre symboles et prévention », *J.T.*, 2015, p. 833-836.
- CAESTECKER, F., « La législation belge relative à la nationalité 1830-1984 », in *Devenir belge. Histoire de l'acquisition de la nationalité belge depuis 1830*, Mechelen, Kluwer, 2016, p. 3-72.
- CARLIER, J.-Y. et SAROLEA, S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016.
- CARRE, D., « Le renforcement des mesures de lutte contre les unions de complaisance » in Gallus, N. (dir.), *Actualités en droit de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 47-81.
- CHADEFaux, L., « La déchéance de nationalité : idéologie et droit », Paris, Université Paris-Assas, 2020.
- CLOSSET, C.-L., « De la perte de la nationalité belge », in *Traité de la nationalité en droit belge*, 3e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 325-364.
- DELEERSNYDER, E., « De sanctie van het verval van nationaliteit : een lege doos ? », Mechelen, Kluwer, 2024, p. 73-140.
- DELPÉREÉ, F., *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

- DELPÉREÉ, F., « Nationalité, droit constitutionnel et droit européen », *Ann. dr.*, vol. 63, 2003, p. 233-241.
- DE BOCK, E., « Nietigverklaring van een schijnhuwelijk leidt tot verlies Belgische nationaliteit », *Juristenkrant*, 2015, p. 2-17.
- DE JONGHE, D et DOUTREPONT, M., « Le Code de la nationalité belge, version 2013 – De “Sois Belge et intègre-toi” à “Intègre-toi et sois Belge” », *J.T.*, 2013, p. 313-359.
- DE JONGHE D et DOUTREPONT, M., « Obtention de la nationalité et volonté d’intégration », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2012/27, 2012, p. 1-76.
- DE GROOT, G.-R., « Het ontnemen van het Nederlanderschap wegens terroristische activiteiten » in *Crossing borders, Essays in European and Private International Law, Nationality Law and Islam Law in Honour of Frans van der Velden*, Kluwer, 2005, p. 215-230.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil Belge*, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 1990.
- FOBLETS, M.-C. et LOONES, S., « Het Wetboek van de Belgische nationaliteit andermaal herzien (2006): het parlement ontzien of gezien ? », *T.V.R.*, 2007, p. 3-29.
- HACHEZ, I., « Balises conceptuelles autour des notions de “source du droit”, “force normative” et “soft law” », *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, 2010, vol. 65, n° 2, p. 3-64.
- HOREVOETS, C. et VINCENT, S., « Les différences de traitement admises et les discriminations prohibées » in Bribosia, E. et al. (dir.), *Actualités en matière de non-discrimination*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 33-92.
- KUTY, F., « La peine privative de droits » in *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 411-465.
- LAFARQUE, V., « L’absence d’un appel dans le cadre d’une procédure en déchéance de nationalité est-elle contraire à la Constitution ? », *Bull. jur. soc.*, 2021, p. 680.
- LEJEUNE, Y., « De la source aux limites du pouvoir » in *Droit constitutionnel belge*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 331-468.
- LENOBLE, J., « Responsabilité internationale des États et contrôle territorial » in *Revue Belge de Droit International*, Louvain-la-Neuve, Bruylant, 1981, p. 95-110.
- LYS, M., « Déchéance de nationalité et expulsion subséquente pour actes de terrorisme : la Cour européenne des droits de l’homme confirme la grande marge d’appréciation des

États », obs. sous Cour eur. D.H. arrêt Johansen c. Danemark, 3 mars 2022) *Rev. trim. dr. h.*, 2023, vol. 134, no. 2, p. 509-533.

- MACQ, C., « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 2515-2516, n° 30-31, 2021, p. 5-117.
- NUYTS, D., « Vervallenverklaring door fraude in rechtsvergelijkend perspectief », in *Naar de Belgische nationaliteit – een jaar toepassing van het nieuwe wetboek van de Belgische nationaliteit (wet van 1 maart 2000)*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 295-308.
- PASTORY Y CAMARASA, A., « Constitution et lutte antiterroriste : la cas belge », in *Annuaire internationale de justice constitutionnelle, Migrations internationales et justice constitutionnelle - Référendums et justice constitutionnelle*, Bruxelles, 2017, p. 29-41.
- REA, A. et BIETLOT, M., « Les changements du Code de la nationalité en Belgique. De la peur de l'étranger à son inclusion sous condition », in Rea, A. et Martiniello, M. (dir.), *Immigration et intégration en Belgique francophone : État des savoirs*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2012, p.141-178.
- RENAULD, B., « les nouvelles conditions d'accès à la nationalité », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2007, p. 19-37.
- SAROLEA, S., « La procédure belge de reconnaissance de la qualité de réfugié et le droit à un recours effectif », *Rev. dr. étr.*, 1995, p. 542-600.
- VAN DEUREN, C., « Versterking van de strijd tegen het terrorisme », *R.A.B.G.*, 2015, n° 16, p.1199-1200.
- VAN DE KERCHOVE, M., CARTUYVELS, Y., GUILLAIN C. et TULKENS, F., « La classification des peines », in *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologies*, Wolters Kluwer, Waterloo, 2014, p. 534-600.
- VAN DE PUTTE, M., « Terrorisme als grond vervallenverklaring van de Belgische nationaliteit », *T.R.V.*, 2021, p. 6-15.
- VAN DE PUTTE, M. et CLEMENT, J., « Eer lijkt duurt het langst : de vervallenverklaring van nationaliteit bij fraud, noot onder Gent 5 februari 2012 », *T. Vreemd*, 2012, p. 59-61.
- VAN PRAET, S., REMACLE, C. et VANNESTE, C., « Approche ethnographique et jurisprudentielle des poursuites en matière de terrorisme en Belgique », Belspo, 2022, p. 8-337, disponible sur www.belspo.be.

- VERWILGHEN, M., *Le Code de la nationalité Belge – Loi du 28 juin 1984*, Bruxelles, Bruylant, 1985.
- WATTÉ, N. et JAFFERALI, R., « Règles générales du droit international privé belge et européen », *Rép. not.*, T. XVIII, Droit international privé, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 95-99.
- WAUTELET, P., « la nationalité belge en 2014 – l'équilibre enfin retrouvé ? », in *Droit de l'immigration et de la nationalité: fondamentaux et actualités*, CUP n° 151, Bruxelles, Larcier 2014, p. 273-382.
- WAUTELET, P., « Priver les djihadistes de leur nationalité belge : les garde-fous à respecter », *J.T.*, 2015, p. 183-184.
- WAUTELET, P., « Nationalité, mariage et simulation : un cocktail dangereux pour la sécurité juridique », *Rev. dr. étr.*, 2015, p.17-25.
- WILLEMS, G., « Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droits des personnes et des familles (2009-2011) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 23-35.

AUTRES

- ADDE, « Perte et recouvrement de la nationalité belge », disponible sur [https://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques/nationalite/perte-et-recouvrement-de-la-nationalite-belge#:~:text=%2D%20La%20déchéance%20de%20nationalité%20en,principale%20\(annulation%20du%20mariage\)](https://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques/nationalite/perte-et-recouvrement-de-la-nationalite-belge#:~:text=%2D%20La%20déchéance%20de%20nationalité%20en,principale%20(annulation%20du%20mariage),), dernière consultation le 23 mars 2024.
- MYRIA, « Prévoir une information correcte et un recours effectif au cas d'une perte ou une déchéance de nationalité », 21 décembre 2023, disponible sur www.myria.be, dernière consultation le 08 avril 2024.
- WAUTELET, P., « Deprivation of citizenship for 'jihadists' – Analysis of Belgian and French practice and policy in light of the principle of equal treatment », 2016, disponible sur <https://ssrn.com/abstract=2713742>, dernière consultation le 14 mars 2024.
- MYRIA, « L'intérêt de l'enfant est parfois ignoré dans l'accès à la nationalité belge », disponible sur <https://www.myria.be/fr/publications/linteret-de-lenfant-est-parfois-ignore-dans-lacces-a-la-nationalite-belge>, dernière consultation le 08 avril 2024.

- Le médiateur fédéral, « Recommandation 2023/06 à l'Office des étrangers », disponible sur <https://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/202401/Recommandation%202023.06%20%C3%A0%20l%27OE%20Enfants%20belges%20d%27origine%20palestinienne.pdf>, dernière consultation le 08 avril 2024.
- Ciré, « Carte blanche : Palestine : la Belgique doit cesser le cynisme et prendre ses responsabilités », 18 décembre 2023, disponible sur <https://www.cire.be/communique-de-presse/carte-blanche-palestine-la-belgique-doit-cesser-le-cynisme-et-prendre-ses-responsabilites/>, dernière consultation le 08 avril 2024.
- B. RENAULD, « La Cour d'appel de Bruxelles déchoit de leur nationalité belge treize condamnés pour terrorisme : que dit la loi ? », 15 mai 2022, disponible sur <https://www.justice-en-ligne.be/La-Cour-d-appel-de-Bruxelles-1509>, dernière consultation le 11 avril 2024.

